

## DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : 5478 DONIER  
Date de visite : 13/09/2018  
Date du rapport : 27/09/2018  
Opérateur de repérage : BONNET Laurent



### BIEN EXPERTISE

Bien : Maison individuelle  
Adresse : 50 route de Barjac  
30200 SAINT-GERVAIS  
Numéro de lot : Sans objet  
Référence Cadastre : NC

#### PROPRIETAIRE

M. DONIER Adrien  
4 rue Saint Hubert  
60610 LACROIX-SAINT-OUEN

#### DEMANDEUR

SCP PELERIAUX E., GISCLARD A., BADAROUX-  
PELERIAUX O.  
1 rue Saint Marc  
30000 NÎMES

## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

### A Informations générales

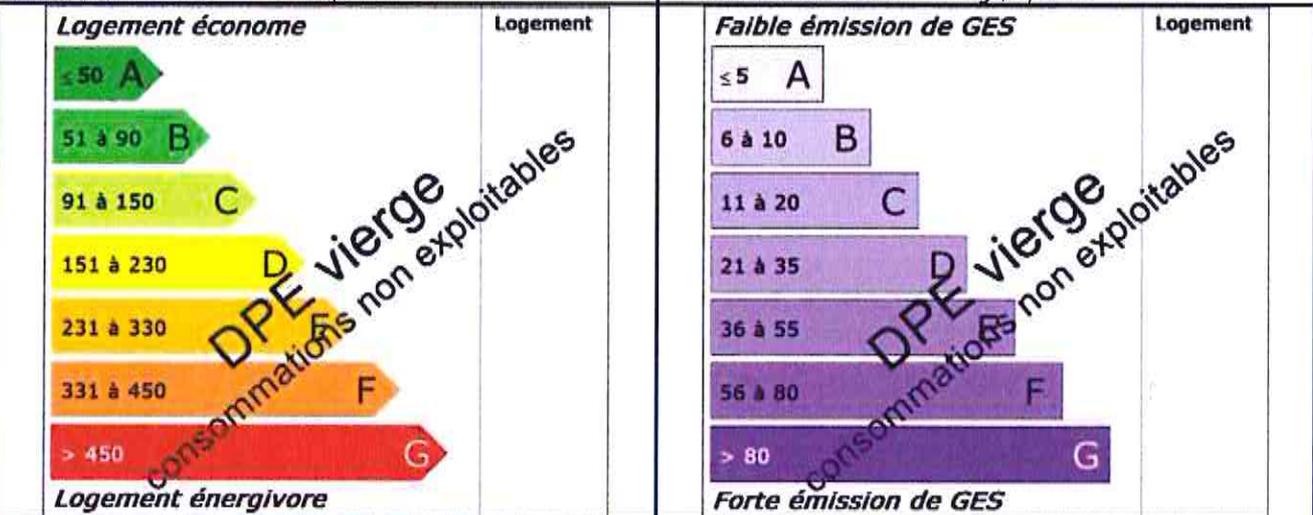
Adresse : <b>50 route de Barjac 30200 SAINT-GERVAIS - INSEE : 30256</b>	
Date du rapport : <b>27/09/2018</b>	Diagnostiqueur : <b>BONNET Laurent</b>
N° de rapport : <b>5478 DONIER</b>	Signature : 
Valable jusqu'au : <b>26/09/2028</b>	
Type de bâtiment : <b>Maison Individuelle</b>	
Nature : <b>Maison individuelle</b>	
Année de construction : <b>1900 (estimation)</b>	
Surface habitable : <b>97,91 m²</b>	
N° de lot : <b>Sans objet</b>	Référence ADEME : <b>1830V1004862 1830V1004862R</b>
Etage : <b>RDC+2</b>	
Propriétaire :	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu):
Nom: <b>M. DONIER Adrien</b>	Nom:
Adresse: <b>4 rue Saint Hubert</b>	Adresse:
CP/ville: <b>60610 LACROIX-SAINT-OUEN</b>	CP/ville:

### B Consommation annuelle par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années . prix des énergies indexés au 15/08/2015

(1) coût éventuel des abonnements inclus	Moyenne annuelle des consommations (détail par énergie dans l'unité d'origine)	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh <sub>ef</sub> )	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh <sub>ep</sub> )	Frais annuels d'énergie (TTC)
Consommations d'énergie pour les usages recensés				(1)

<b>Consommations énergétiques</b> (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Consommation réelle : kWh <sub>ep</sub> /m².an	<b>Emissions de gaz à effet de serre (GES)</b> pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Estimation des émissions : kg <sub>eqCO2</sub> /m².an
--	--



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

**C Descriptif du lot à la vente et de ses équipements****C.1 Descriptif du logement****Type(s) de mur(s)**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Pierre de taille moellons avec remplissage tout venant		Extérieur	55	Inconnue
Mur 2	Pierre de taille moellons avec remplissage tout venant		Local non chauffé	55	Inconnue

**Type(s) de toiture(s)**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Dalle béton		Local non chauffé	Non isolé
Plafond 2	Combles aménagés sous rampants		Extérieur	Inconnue

**Type(s) de plancher(s) bas**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Dalle béton		Terre-plein	Inconnue

**Type(s) de menuiserie(s)**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte 1	Bois Vitrée <30% simple vitrage		Extérieur		
Porte 2	Bois Opaque pleine		Local non chauffé		
Fenêtre 4	Portes-fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - simple vitrage vertical		Local non chauffé	Non	Non
Fenêtre 1	Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 16 mm)		Extérieur	Oui	Non
Fenêtre 2	Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 16 mm)		Local non chauffé	Non	Non



Intitulé	Type	Surface [m <sup>2</sup> ]	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Fenêtre 3	Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 16 mm)		Extérieur	Oui	Non

### C.2 Descriptif du système de chauffage et de refroidissement

#### Type(s) de système(s) de chauffage

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Pompe à chaleur air/air	Electrique			Non		Non requis	Individuel
Insert bois	Bois			Non		Non requis	Individuel
Autres émetteurs à effet joule	Electrique			Non		Non requis	Individuel

#### Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage

Soufflage d'air chaud
Autre émetteur à effet joule

#### Type(s) de système(s) de refroidissement

Type de système	Surface climatisée (m <sup>2</sup> )
Individuelle électrique	

### C.3 Descriptif du système d'eau chaude sanitaire

#### Type(s) de système(s) d'

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chauffe-eau vertical	Electrique			Non		Non requis	Individuel

### C.4 Descriptif du système de ventilation

#### Type(s) de système(s) de ventilation

Type de système	Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Ventilation mécanique auto réglable après 1982	Non	Non



## C.5 Descriptif des équipements utilisant des sources d'énergies renouvelables

Type d'installation	Production d'énergie (kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an)
Insert bois	
Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	0

## D Notice d'information

### Pourquoi un diagnostic

Pour informer le futur locataire ou acheteur ;  
Pour comparer différents logements entre eux ;  
Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.  
Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.  
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.



### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche. Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

#### Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement.

#### Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



## E Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Simulation 1	Remplacement du chauffe-eau par un chauffe-eau thermodynamique (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, pompe à chaleur thermodynamique hors air / air de COP $\geq$ 2,2 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3)		30%
Simulation 2	Chauffage électrique : mise en place d'un thermostat d'ambiance programmable pour un système de chauffage électrique direct. Choisir un appareil simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.		30%
Simulation 3	Toiture terrasses : Lors de la réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse, isolation de la toiture à condition que la hauteur de l'acrotère le permette. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un isolant avec $R\geq 4,5 \text{ m}^2\cdot\text{K}/\text{W}$ , dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 150 € par mètre carré de parois isolées par l'extérieur.)		30%

### Commentaires :

#### Rappel:

Extraits de l'arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine.

"Pour les logements situés dans des bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, les quantités annuelles d'énergie finale nécessaires au chauffage et au refroidissement visées au premier alinéa sont égales à la moyenne des consommations réelles sur les trois dernières années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la durée effective de fourniture de chauffage ou de refroidissement pendant les trois années précédant le diagnostic ou, à défaut, sur la base de la dernière année précédant le diagnostic. Les facteurs de conversion en kilowattheures des énergies relevées sont définis en annexe"

"A titre exceptionnel, pour les logements situés dans des bâtiments construits avant le 1er janvier 1948, en l'absence justifiée de relevés de consommation, les éléments requis aux 3. a, 3. b, 3. c, 3. d, 4. a, 4. b. et 5 doivent rester vierges"

Le locataire en place le jour de la visite n'a pas été en mesure de me fournir les relevés de consommations nécessaires à l'obtention d'un résultat au présent diagnostic de performance énergétique.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points Info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_ele.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_ele.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)



F Cachet du diagnostiqueur	
	<b>Etablissement du rapport</b>
	Fait à : <b>Langlade le 27/09/2018</b>
	Date de visite : <b>13/09/2018</b>
	Cabinet : <b>LOGIServices</b>
	Nom du responsable : <b>BONNET Laurent</b>
	Assurance : <b>HDI GLOBAL SE</b>
	N° de police : <b>01012582-14002/358</b>
Date de validité : <b>31/01/2019</b>	
Le présent rapport est établi par <b>BONNET Laurent</b> dont les compétences sont certifiées par : <b>Bureau Véritas Certification LE GUILLAUMET</b> 60 avenue de la Défense 92046 Paris La Defense, N° de certificat de qualification : <b>8053777</b> Date d'obtention : <b>10/10/2017</b>	



## Certificat de qualification

**BUREAU VERITAS**  
Certification



Certificat  
Attribué à

**Monsieur Laurent BONNET**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

### DOMAINES TECHNIQUES

Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
<b>Amiante sans mention</b> Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
<b>DPE sans mention</b> Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	26/11/2017	27/11/2022
<b>DPE av so mention</b> Arrêté du 18 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/10/2017	09/10/2022
<b>Gas</b> Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/02/2018	18/03/2023
<b>Termites métropole</b> Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022

Date : 10/04/2018

Numéro de certificat : 8053777

Jacques MATILEON - Directeur Général

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel pouvant être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bv.com](http://www.bv.com) ou [www.cert.calo.gbo](http://www.cert.calo.gbo)

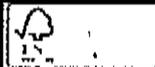
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

**cofrac**



**CERTIFICATION  
DE PERSONNES**

ACCREDITATION  
N° 6-0007  
Ligne des sites et  
services disponibles  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



### Certificat de surface habitable

Définie par le code de la construction (art. R. 111-2), la surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond. Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés ..., locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

#### A Désignation du bâtiment

Adresse :	<b>50 route de Barjac 30200 SAINT-GERVAIS</b>	Type:	<b>4</b>
Numéro de lot :	<b>Sans objet</b>	Etage :	<b>Rez-de-chaussée</b>
Référence Cadastre :	<b>NC</b>	Bâtiment :	<b>Sans objet</b>
		Escalier :	<b>Sans objet</b>
		Porte :	<b>Sans objet</b>

Nature du bâtiment : **Maison Individuelle**

#### B Propriétaire

Nom/prénom :	<b>M. DONIER Adrien</b>	N° Dossier :	<b>5478 DONIER C</b>
Immeuble :		Date de l'ordre de mission :	<b>13/09/2018</b>
Adresse :	<b>4 rue Saint Hubert</b>	Mission effectuée le :	<b>13/09/2018</b>
CP/ville :	<b>60610 LACROIX-SAINT-OUEN</b>		

#### Référence et date de réalisation

#### C Technicien ayant réalisé le métrage

Nom/prénom : **Laurent BONNET**

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné est égale à :

**Total : 97,91 m<sup>2</sup>**

(Quatre-vingt-dix-sept mètres carrés quatre-vingt-onze)

#### D Détail des surfaces par local

Pièce ou Local	Etage	Surface "habitable"	Surface "non habitable"
Séjour/Cuisine	RDC	22,497 m <sup>2</sup>	0,740 m <sup>2</sup>
Palier	1er	2,552 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
W.C.	1er	0,970 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Salle de bain	1er	5,261 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Buanderie	1er	10,528 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Séjour	1er	20,864 m <sup>2</sup>	0,900 m <sup>2</sup>
Dégagement n°1	1er	1,100 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Chambre n°1	1er	23,858 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
Chambre n°2	2ème	9,450 m <sup>2</sup>	17,510 m <sup>2</sup>
Dégagement n°2	1er	0,830 m <sup>2</sup>	0,000 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>97,910 m<sup>2</sup></b>	<b>19,150 m<sup>2</sup></b>

#### JUSTIFICATION DES SURFACES DEDUITES

Pièce ou Local	Etage	Surface « non habitable »	Justification
Séjour/Cuisine	RDC	0,400 m <sup>2</sup>	Escalier(s)
Séjour/Cuisine	RDC	0,340 m <sup>2</sup>	Tablier comptoir



Séjour	1er	0,900 m <sup>2</sup>	Cheminée
Chambre n°2	2ème	16,490 m <sup>2</sup>	Sous rampant toiture. Hauteur < 1,80 m
Chambre n°2	2ème	1,020 m <sup>2</sup>	Trémie escalier
<b>Total</b>		<b>19,150 m<sup>2</sup></b>	

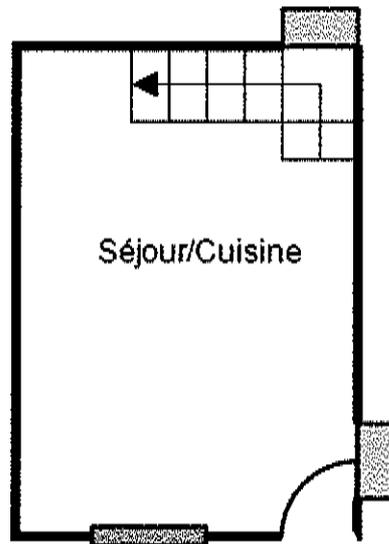
Annexes & Dépendances	Étage	Surface(s) Annexe(s)
Cellier	1er	9,800 m <sup>2</sup>
Grenier	2ème	12,720 m <sup>2</sup>
Terrasse	2ème	11,600 m <sup>2</sup>
Débarras	1er	1,560 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>35,680 m<sup>2</sup></b>

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par LOGIServices qu'à titre indicatif.



Documents annexes

Croquis - Rez-de-chaussée

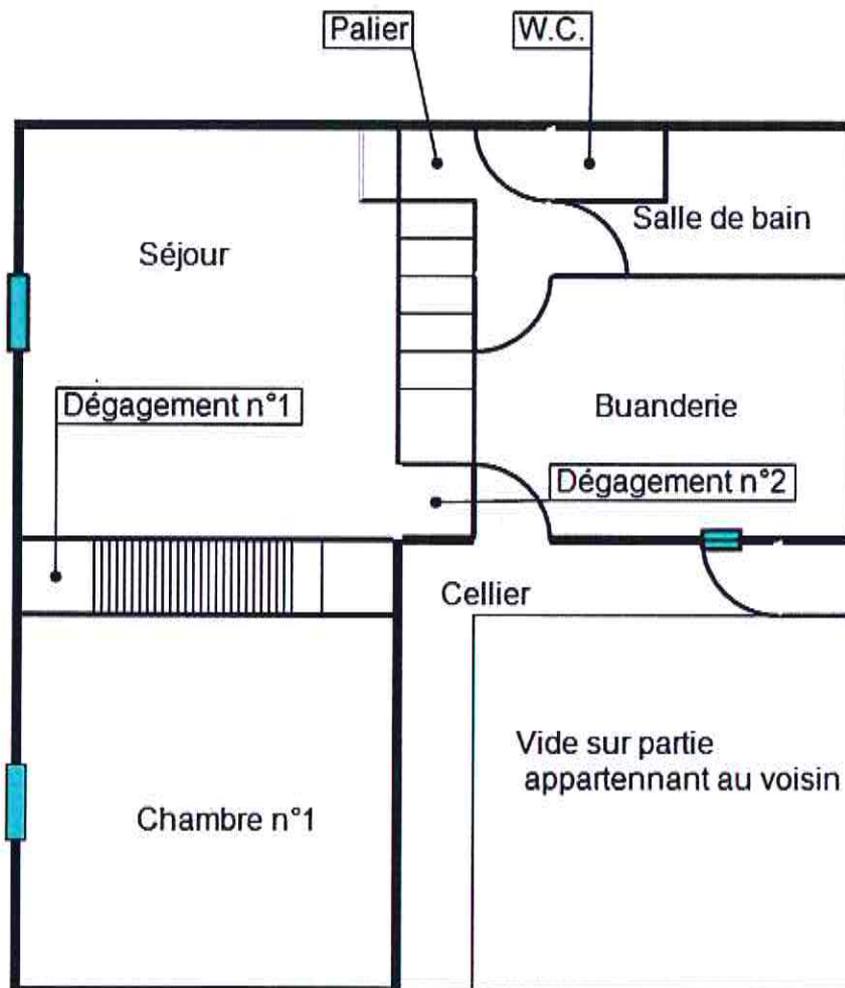


Légende :

 Placard/rangement



## Croquis - 1er étage

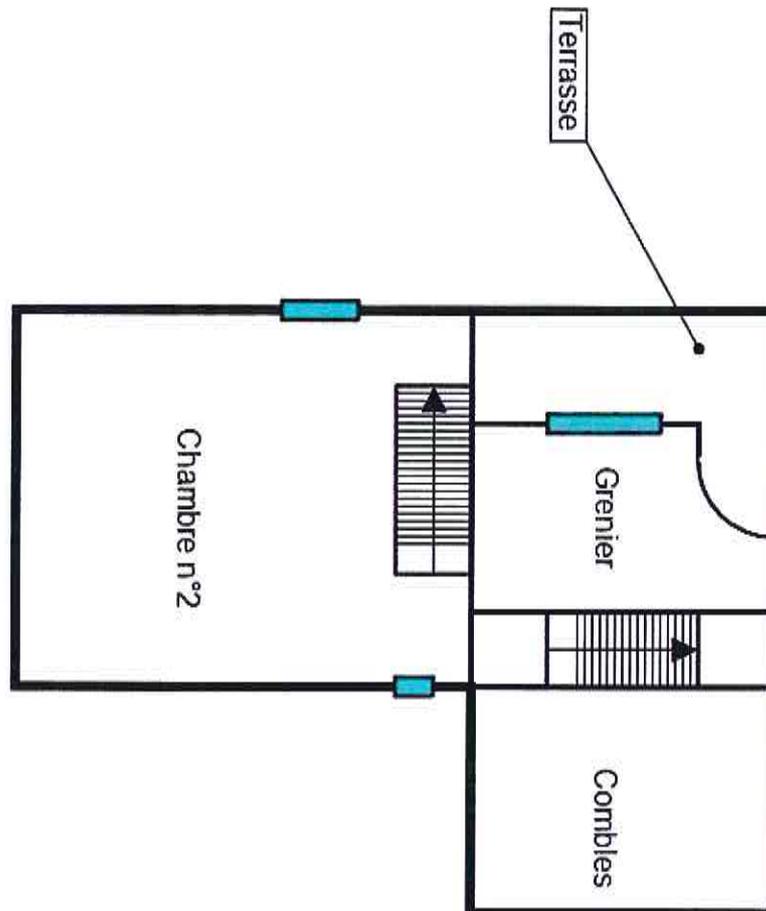


Légende :

 Zone ou espace inaccessible



## Croquis - 2ème étage



### E Cachet et signature

Fait à **Langlade**, le **27/09/2018**



Sarl au capital de 8000€  
S. social: 1 place du Visago  
30980 LANGLADE  
RCS Nimes 443 291 851

Le Technicien : **Laurent BONNET**

Le responsable du cabinet: **BONNET Laurent**

***Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.***

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ; Arrêtés du 12 décembre 2012

<b>A Informations Générales</b>	
<b>A.1 Désignation du bâtiment</b>	
Adresse :	50 route de Barjac 30200 SAINT-GERVAIS
Numéro de Lot :	Sans objet
Nature du bâtiment :	Maison individuelle
Référence Cadastre :	NC
Date du Permis de Construire :	Non communiquée
Nombre de Locaux :	4
Etage :	Rez-de-chaussée
Bâtiment :	Sans objet
Porte :	Sans objet
Escalier :	Sans objet
Cat. du bâtiment :	Habitation (Maisons individuelles)
<b>Propriétaire :</b>	
Nom/Prénom :	M. DONIER Adrien
Adresse :	4 rue Saint Hubert 60610 LACROIX-SAINT-OUEN
<b>A.2 Désignation du donneur d'ordre</b>	
Nom :	SCP PELERIAUX E., GISCLARD A., BADAROUX-PELERIAUX O.
Adresse :	1 rue Saint Marc 30000 NÎMES
Qualité :	Cabinet d'huissiers
Documents fournis :	Néant
Moyens mis à disposition :	Néant
<b>A.3 Exécution de la mission</b>	
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	
Rapport N° :	5478 DONIER A
Date du rapport :	27/09/2018
Repérage réalisé le :	13/09/2018
Par :	BONNET Laurent
N° certificat de qualification :	8053777
Date d'obtention :	07/08/2017
Date de commande :	13/09/2018
Accompagnateur :	Aucun
Laboratoire d'Analyses :	Eurofins Analyse pour le Bâtiment Sud
Adresse laboratoire :	75C Avenue de Pascalet 30310 VERGÈZE
Numéro d'accréditation :	1-5922
Organisme RCP :	HDI GLOBAL SE
Adresse assurance :	Tour Opus 12 - Défense 9 77 Esplanade Général de Gaulle 92914 NANTERRE CEDEX
N° de contrat d'assurance :	01012582-14002/358
Date de validité :	31/01/2019
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	
Bureau Véritas Certification - LE GUILLAUMET 60 avenue de la Défense 92046 Paris La Defense	



B Cachet du diagnostiqueur	Date d'établissement du rapport
 <p data-bbox="272 392 456 465">Sarl au capital de 8000€ S. social: 1 place du Visago 30980 LANGLADE RCS Nîmes 443 291 851</p> 	<p data-bbox="805 331 1366 365">Fait à <b>Langlade le 27/09/2018</b></p> <p data-bbox="805 376 1209 405">Cabinet : <b>LOGIServices</b></p> <p data-bbox="805 421 1251 450">Nom du responsable : <b>BONNET Laurent</b></p> <p data-bbox="805 465 1281 495">Nom du diagnostiqueur : <b>BONNET Laurent</b></p>

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

## C SOMMAIRE

<b>INFORMATIONS GENERALES</b> .....	<b>1</b>
DESIGNATION DU BATIMENT .....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE .....	1
EXECUTION DE LA MISSION .....	1
<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b> .....	<b>2</b>
<b>DATE D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT</b> .....	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>CONCLUSION(S)</b> .....	<b>4</b>
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION .....	4
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION .....	4
<b>PROGRAMME DE REPERAGE</b> .....	<b>5</b>
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20) .....	5
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21) .....	5
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE</b> .....	<b>6</b>
<b>RAPPORTS PRECEDENTS</b> .....	<b>6</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE</b> .....	<b>6</b>
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION .....	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE .....	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR .....	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE .....	7
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS .....	8
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE) .....	8
COMMENTAIRES .....	8
<b>ELEMENTS D'INFORMATION</b> .....	<b>9</b>
<b>ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION</b> .....	<b>10</b>

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.



<b>ANNEXE 2 – CROQUIS .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....</b>	<b>19</b>
<b>ATTESTATION(S).....</b>	<b>21</b>



## D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Rappel: le propriétaire a l'obligation d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits contenant de l'amiante ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Méthode	Etat de dégradation	Photo
10	Celler	1er	Plafond	Plafond	Plaques ondulées amiante	Jugement personnel	MND	
15	Débaras	1er	Plafond	Plafond	Amiante ciment	Jugement personnel	MND	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

### → Recommandation(s) au propriétaire

#### EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
10	Celler	1er	Plafond	Plafond	Plaques ondulées amiante
15	Débaras	1er	Plafond	Plafond	Amiante ciment

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
12	Grenier	2ème	Plafond	Plafond	Plaques ondulées fibrociment - Non peint

#### Liste des locaux non visités et justification

Aucun

#### Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun



## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales Intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

**Date du repérage :** Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

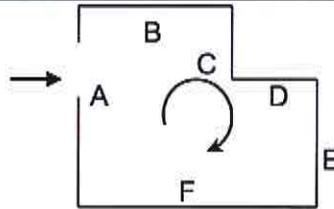
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

## H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

### LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Séjour/Cuisine	RDC	OUI	
2	Pallier	1er	OUI	
3	W.C.	1er	OUI	
4	Salle de bain	1er	OUI	
5	Buanderie	1er	OUI	
6	Séjour	1er	OUI	
7	Dégagement n°1	1er	OUI	
8	Chambre n°1	1er	OUI	
9	Chambre n°2	2ème	OUI	
10	Cellier	1er	OUI	
11	Dégagement n°2	1er	OUI	
12	Grenier	2ème	OUI	
13	Terrasse	2ème	OUI	
14	Combles	2ème	OUI	
15	Débarras	1er	OUI	

Amiante



**DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Séjour/Cuisine	RDC	Murs	A, B, C, D	Placoplatre - Peinture
			Plafond	Plafond	Placoplatre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Carrelage
2	Palier	1er	Murs	A, B, C, D, E, F	Placoplatre - Peinture
			Plafond	Plafond	Placoplatre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Carrelage
3	W.C.	1er	Murs	A, B, C, D	Placoplatre - Peinture
			Plafond	Plafond	Placoplatre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Carrelage
4	Salle de bain	1er	Murs	A, B, C, D, E, F	Placoplatre - Peinture
			Plafond	Plafond	Placoplatre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Carrelage
5	Buanderie	1er	Murs	A, B, C, D	Placoplatre - Peinture
			Plafond	Plafond	Placoplatre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Carrelage
6	Séjour	1er	Murs	A, B, C, D	Placoplatre - Peinture
			Plafond	Plafond	Placoplatre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Carrelage
7	Dégagement n°1	1er	Murs	A, B, C, D	Placoplatre - Peinture
			Plafond	Plafond	Placoplatre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Carrelage
8	Chambre n°1	1er	Murs	A, B, C, D, E	Placoplatre - Peinture
			Plafond	Plafond	Placoplatre - Peinture
			Plancher bas	Sol	Carrelage
9	Chambre n°2	2ème	Murs	F	Bois - Non peint
			Plafond	A, B, C, D	Bois - Non peint
			Plancher bas	Plafond	Placoplatre - Peinture
10	Cellier	1er	Murs	Sol	Bois
			Murs	A, B, E	Mortier - Non peint
			Murs	C, D	Brique - Non peint
11	Dégagement n°2	1er	Murs	F	Mortier - Non peint
			Plancher bas	Sol	Parfeuilles
			Murs	A, B, C, D	Placoplatre - Peinture
12	Grenier	2ème	Plafond	Plafond	Placoplatre - Peinture
			Murs	A, B, C, D, E, F	Carrelage - Non peint
			Plancher bas	Sol	Pierres - Non peint
13	Terrasse	2ème	Murs	Béton - Non peint	Béton - Non peint
			Murs	A, B, C	Parpaings - Non peint
			Murs	D, E	Pierres - Non peint
14	Combles	2ème	Murs	F	Enduit taloché - Non peint
			Plancher bas	Sol	Béton - Non peint
			Murs	A, B, C, D	Pierres
15	Débarras	1er	Plafond	Plafond	Tuiles terre-cuite
			Murs	A, B, C, D	Mortier - Peinture
			Plancher bas	Sol	Béton

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR**

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
10	Cellier	1er	Plafond	Plafond	Plaques ondulées amiante	A	Jugement personnel	MND	EP
15	Débarras	1er	Plafond	Plafond	Amiante ciment	A	Jugement personnel	MND	EP

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE**

Néant

Amiante



**LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.**

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Référence prélèvement	Critère de décision
1	Séjour/Cuisine	RDC	Conduit de fluide	B	PVC		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
2	Palier	1er	Conduit de fluide	C	PVC - Peinture		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
4	Salle de bain	1er	Conduit de fluide	D	PVC - Peinture		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
5	Buanderie	1er	Conduit de fluide	A	PVC - Peinture		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
12	Grenier	2ème	Plafond	Plafond	Plaques ondulées fibrociment - Non peint	P001	Résultat d'analyse
			Conduit de fluide	B	Métal - Non peint		Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante

**RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)**

Néant

**LEGENDE**

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a7 : Probabilité de présence d'Amiante	
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)	
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation			
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement			
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement			
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique			
	AC1 Action corrective de premier niveau			
	AC2 Action corrective de second niveau			

**COMMENTAIRES**

Néant

**« Evaluation périodique »**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.



## I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)



**ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION**

<b>ELEMENT : Plafond</b>		
<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
DONIER	5478 DONIER	1er - Débarras
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Amiante ciment		BONNET Laurent
<b>Localisation</b>		<b>Résultat</b>
Plafond - Plafond		Présence d'amiante
<b>Résultat de la grille d'évaluation</b>		
Evaluation périodique		
<b>Emplacement</b>		
		

<b>ELEMENT : Plafond</b>		
<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
DONIER	5478 DONIER	1er - Cellier
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Plaques ondulées amiante		BONNET Laurent
<b>Localisation</b>		<b>Résultat</b>
Plafond - Plafond		Présence d'amiante
<b>Résultat de la grille d'évaluation</b>		
Evaluation périodique		
<b>Emplacement</b>		
		

Amiante

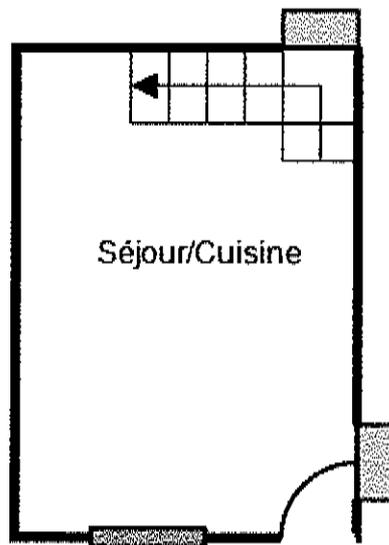


<b>PRELEVEMENT : P001</b>		
<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
DONIER	5478 DONIER	2ème - Grenier
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Plaques ondulées fibrociment - Non peint	13/09/2018	BONNET Laurent
<b>Localisation</b>	<b>Résultat</b>	
Plafond - Plafond	absence d'amiante	



## ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :	5478 DONIER			Adresse de l'immeuble :	50 route de Barjac 30200 SAINT-GERVAIS
N° planche :	1/3	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis - Rez-de-chaussée

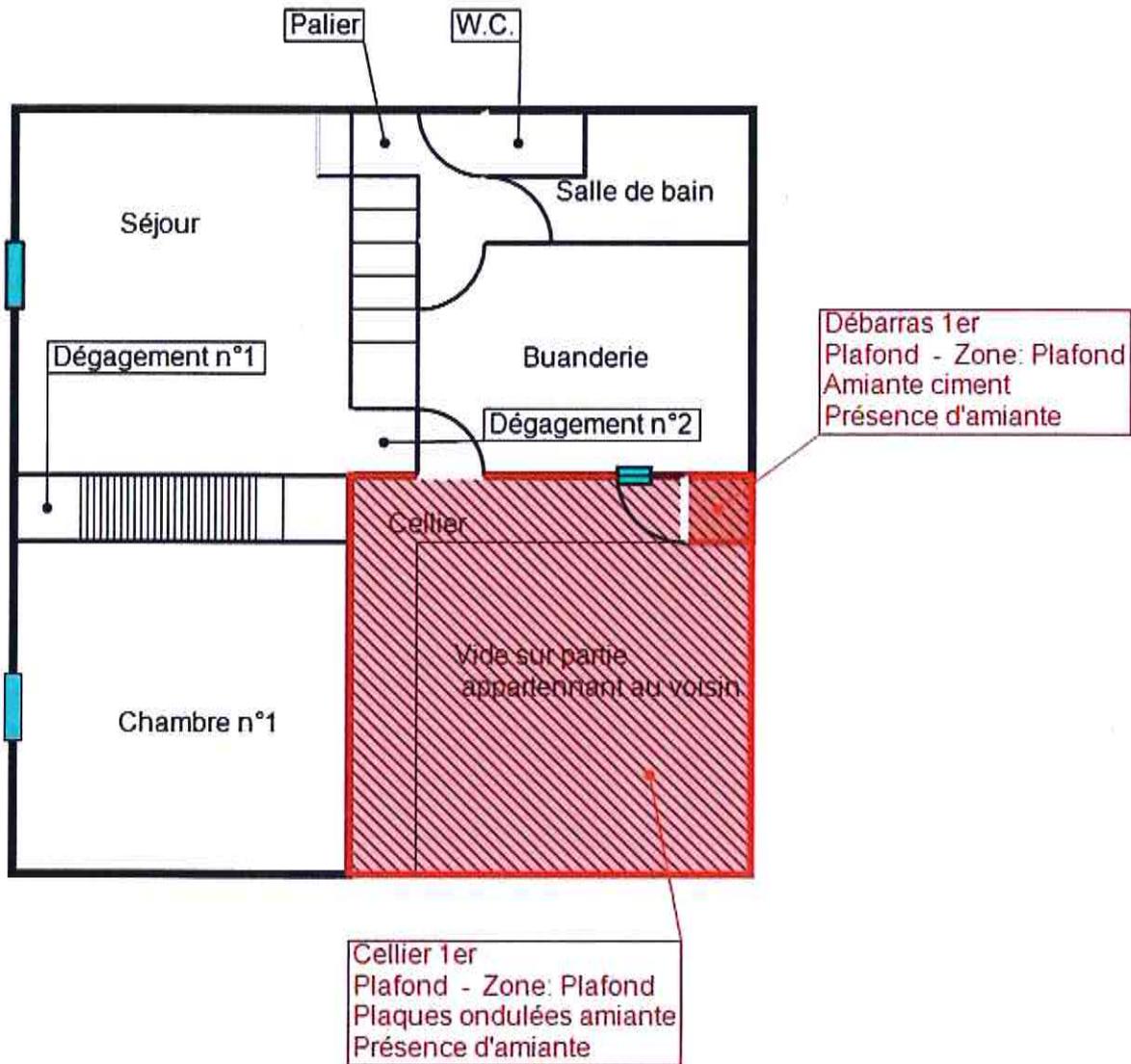


Légende :

 Placard/rangement



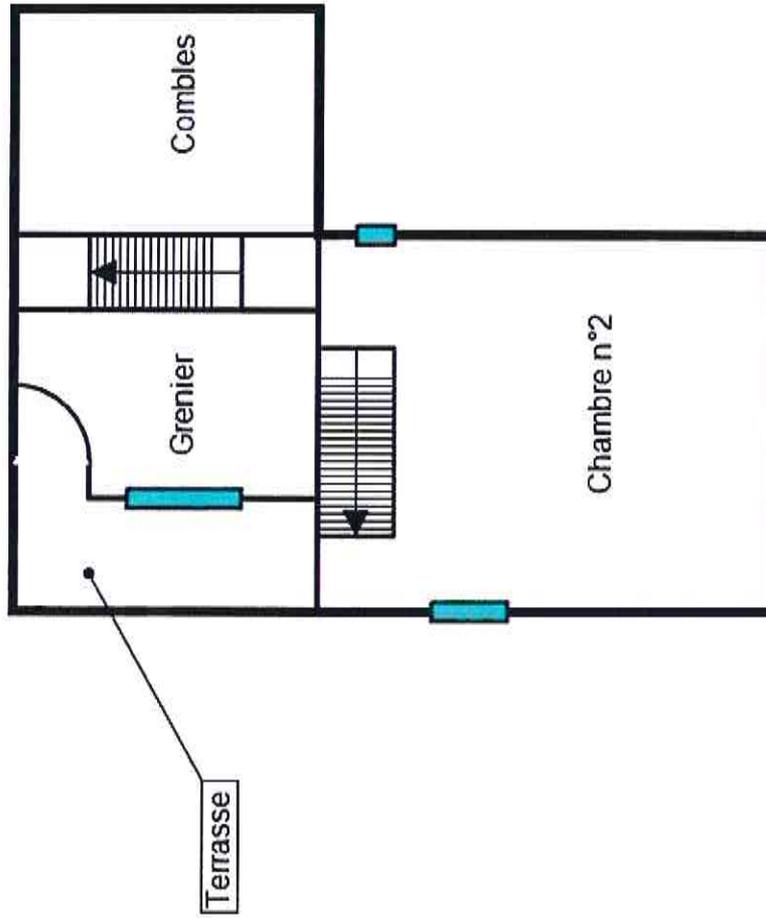
PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble : 50 route de Barjac 30200 SAINT-GERVAIS	
N° dossier :	5478 DONIER				
N° planche :	2/3	Version: 0	Type : Croquis		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment - Niveau :	Croquis - 1er étage



Légende :

 Matériau contenant de l'amiante de la liste B

<b>PLANCHE DE REPERAGE USUEL</b>			
N° dossier : 5478 DONIER		N° planche : 3/3	
Adresse de l'immeuble : 50 route de Barjac 30200 SAINT-GERVAIS		Version: 0	Type: Croquis
Bâtiment – Niveau : Croquis - 2ème étage		Origine du plan : Cabinet de diagnostics	



LOGISERVICES	EURL au capital de 8000 € - S. social 1 place du Visago 30980 Langlade TEL - 04 66 81 00 81 - EMAIL - contact@logiservices.net - Siret - 44329185100022 7120B
14/23	5478 DONIER A





## ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES

PV\_00720180900124270



Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

LOGISERVICES  
Monsieur Laurent BONNET  
1 Place du Visago  
30980 LANGLADE

### RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-18-KE-082008-01	Version du : 25/09/2018 15:42	Page 1/1
Dossier N° : 18KE026817	Date de réception : 19/09/2018	Date d'analyse : 25/09/2018
Référence Dossier : 00720180900124270		
5478 DONIER A - 50 route de Barjac 30200		
SAINT-GERVAIS - DONIER Adnen (M.)		

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	P001-2ème - Grenier - Plafond - Plafond - Plaques ondulées fibrociment - Non peint	Matériau dur fibreux de type fibres-ciment (gris) (foncé)	MET *	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

#### Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (mode opératoire T-PM-WO22725) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (MET) selon parties utiles de la norme NFX 43-050.

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.

NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.

Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.

"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.

NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et/ou en MET) est de 0.1% en masse.

Sana Hassani  
Technicien Analyste en Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS  
75 Avenue de Pascalet  
F-30310 VERGEZE, FRANCE  
Tél : +33 4 66 73 15 73 - Fax : +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/ndb  
S.A.S. au capital de 1 600 000€ RCS Nîmes SIRET 804 354 819 00018 TVA FR28 804 354 819 APE 7120B

ACCREDITATION  
N° 1-5922  
Portée disponible sur  
www.cofrac.fr





## ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

### EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau
AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau

#### « Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

#### « Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

**Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.**

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

#### « Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	5478 DONIER A
Date de l'évaluation	13/09/2018
Bâtiment	Maison individuelle 50 route de Barjac 30200 SAINT-GERVAIS
Pièce ou zone homogène	Cellier
Elément	Plafond
Matériau / Produit	Plaques ondulées amiante
Repérage	Plafond
Destination déclarée du local	Cellier
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation

Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2



## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	5478 DONIER A
Date de l'évaluation	13/09/2018
Bâtiment	Maison individuelle 50 route de Barjac 30200 SAINT-GERVAIS
Pièce ou zone homogène	Débarras
Elément	Plafond
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Plafond
Destination déclarée du local	Débarras
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	Type de recommandation
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	

Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				EP
	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		



## ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

*Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)*

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoisonnement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
  - remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
  - travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).
- De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### b. Apport en déchèterie



Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### **c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### **d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### **e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



## ATTESTATION(S)

HDI Global SE  
 Tour Opus 12 – Défense 9  
 77 Esplanade du Général de Gaulle  
 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
 478 913 882 RCS Nanterre  
 N° SIRET : 478 913 882 000 54



### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés HDI Global SE - TOUR OPUS 12 – LA DEFENSE 9 - 77, Esplanade du Général de Gaulle F.92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, attestons que la société suivante :

**LOGISERVICES**  
 Monsieur Laurent BONNET  
 1 place du Visago  
 30980 LANGLADE

est titulaire auprès de notre Compagnie, du contrat n° 01012582-14002/358, ayant pour objet de garantir cette société contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et résultant de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- La réalisation du « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures », prévu par l'article L. 1334-1 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
- La réalisation du diagnostic dit « diagnostic amiante friable » consistant en l'établissement de l'attestation de présence ou d'absence de flocages, calorifugeages et faux plafonds et le cas échéant de la présence ou de l'absence d'amiante, prévue par les articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique. La recherche de la présence d'amiante prévue à l'article L. 1334-12-1 du Code de la santé publique et le cas échéant, la réalisation du diagnostic de l'état de conservation de l'amiante prévu par ce même texte à l'exclusion de toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE.
- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition À L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITÉ D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLÈVEMENT D'AMIANTE
- L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Énergétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques naturels, miniers et technologiques et » prévu à l'article L. 125-5, I du Code de l'environnement.
- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- La réalisation d'une « synthèse d'étude thermique » conformément à l'arrêté du 24 mai 2006.
- Etablissement d'un « état parasitaire » (insecte xylophage et champignons lignivores).
- La réalisation de « l'état de lieux » en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 6 juillet 1989.
- La réalisation de « l'état descriptif du logement avant et après travaux » prévu par le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003, dans le cadre de la loi dite « de Robien ».
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Page 1/2

HDI Global SE  
 www.hdi-global

Handelsregister: registered office Hannover  
 HR Hannover 5 00330  
 VAT registration ID DE 218928792

Chairman of the supervisory board: Herbert K. Haas  
 Executive Board: Dr. Christian Kirsch (Chairman),  
 Dr. Joachim von Bohn, Frank Hering, Dr. Edgar Füll,  
 Dr. Stefan Spill, Jens Wilmanns, Ulrich Wollschläger



# HDI

Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	MONTANT DES GARANTIES	
Erreurs professionnelles	750 000 €	par sinistre et 750 000 € par période d'assurance
Dont		
Dommmages résultants d'infections informatiques	75 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
Dommmages aux documents confiés	100 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION		
Tous Dommmages Conforndus (dommmages corporels, dommmages matériels, dommmages Immatériels)	6 100 000 EUR	par sinistre
Dont		
Dommmages matériels et Immatériels consécutifs	800 000 EUR	par sinistre
Dommmages Immatériels non consécutifs	300 000 EUR	par sinistre
Faute inexcusable de l'employeur	1 000 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
Vol commis par les Préposés	15 300 EUR	par sinistre
Dommmages aux Biens confiés	EXCLUS	
Attainte à l'environnement	600 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/02/2018 au 31/01/2019, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le 31 janvier 2018

Pour la Compagnie

Le Courtier par dérogation

Page 2/2



## CERTIFICAT DE QUALIFICATION

**BUREAU VERITAS**  
Certification



Certificat  
Attribué à

**Monsieur Laurent BONNET**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

### DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
<b>Amiante sans mention</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
<b>Termites métropole</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022

Date : 07/08/2017      Numéro de certificat : 8053777

**Jacques MATILLON - Directeur Général**

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.  
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification](http://www.bureauveritas.fr/certification)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Defense



**cofrac**



**CERTIFICATION DE PERSONNES**  
ACCREDITATION  
N°1-0027  
Liste des sites et portées disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

**ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES**

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012.

**A Date de la visite et temps passé sur site**

Date :	<b>13/09/2018</b>	Durée de la visite :	Réf. du rapport : <b>5478 DONIER T</b>
--------	-------------------	----------------------	--

**B Désignation du ou des bâtiments**

Adresse :	<b>50 route de Barjac</b>	Nombre de pièce :	<b>4</b>
Code postal/ville :	<b>30200 SAINT-GERVAIS</b>	Etage :	<b>Rez-de-chaussée</b>
Département :	<b>Gard</b>	Bâtiment :	<b>Sans objet</b>
Nature du bâtiment :	<b>Maison Individuelle</b>	Porte :	<b>Sans objet</b>
Numéro de Lot :	<b>Sans objet</b>	Escalier :	<b>Sans objet</b>
Référence Cadastre :	<b>NC</b>	Document(s) joint(s) :	<b>Néant</b>
Mitoyenneté :	<b>OUI</b>		
Bâti :	<b>OUI</b>		
<b>Annexes :</b>		Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	

**Encombrement constaté :**

**Néant**

**Descriptif du bien :**

**C Désignation du client**

Désignation du client		Si le client n'est pas le donneur d'ordre	
Nom, prénom	<b>SCP PELERIAUX E., GISCLARD A., BADAROUX-PELERIAUX O.</b>	Nom, prénom :	
Qualité :	<b>Cabinet d'huissiers</b>	Qualité :	
Adresse :	<b>1 rue Saint Marc 30000 NÎMES</b>	Adresse :	
<b>Propriétaire et accompagnateur</b>			
Propriétaire :	<b>M. DONIER Adrien</b>		
Adresse :	<b>4 rue Saint Hubert</b>		
CP/ville :	<b>60610 LACROIX-SAINT-OUEN</b>		
Accompagnateur :	<b>Aucun</b>		



<b>D Identification de l'opérateur effectuant l'état relatif à la présence de termites</b>	
<b>Raison sociale et nom de l'entreprise</b>	<b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b>
<b>Coordonnées de l'entreprise :</b> EURL LOGIServices	<b>Nom, prénom</b> BONNET Laurent
<b>Adresse :</b> 1 place du Visago	<b>N° de certification :</b> 8053777
<b>CP/ville :</b> 30980 Langlade	<b>Date d'obtention certificat :</b> 07/08/2017
<b>N° de siret :</b> 4432918510022	<b>Organisme de certification :</b> Bureau Véritas Certification
<b>Compagnie d'assurance de la société</b>	
<b>Organisme RCP :</b> HDI GLOBAL SE	
<b>N° de contrat assurance :</b> 01012582-14002/358	
<b>Date de validité du contrat :</b> 31/01/2019	

**E Identification des bâtiments et parties de bâtiments visites et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

<b>Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)</b>	<b>Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)</b>	<b>Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *</b>	<b>Commentaires</b>
<b>RDC</b>			
Séjour/Cuisine	Ensemble des marches - Pierres Peinture	Absence d'indice	
	Limon - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Placard mural encastré n°1 Embrasure - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Placard mural encastré Fond - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Placard mural encastré n°2 Embrasure - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plinthes - Carrelage Non peint	Absence d'indice	
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Carrelage	Absence d'indice	
	Garde-corps - Métal Peinture	Absence d'indice	
	Embrasure porte - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Embrasure fenêtre n°1 Embrasure - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Battant/dormant ext. - PVC	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Battant/dormant int. - PVC	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Volet - Aluminium	Absence d'indice	
	Paillasse - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Porte(s) placard n°1 Chambranle(s) - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Porte(s) placard n°1 Ouvrant(s) extérieur(s) - Bois Peinture	Absence d'indice	
Porte(s) placard n°1 Ouvrant(s) intérieur(s) - Bois Peinture	Absence d'indice		
Porte(s) placard n°2 Chambranle(s) - Bois Peinture	Absence d'indice		
Porte(s) placard n°2 Ouvrant(s) extérieur(s) - Bois Peinture	Absence d'indice		



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
	Porte(s) placard n°2 Ouvrant(s) intérieur(s) - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Ensemble des contremarches - Mortier taloché Peinture	Absence d'indice	
<b>1er</b>			
Palier	Plinthes - Carrelage Non peint	Absence d'indice	
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Carrelage	Absence d'indice	
	Ensemble des contremarches - Carrelage Non peint	Absence d'indice	
	Ensemble des marches - Carrelage Non peint	Absence d'indice	
	Porte-chambranle n°1 - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Conduit de fluide - PVC Peinture	Absence d'indice	
	Porte-chambranle n°2 - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Porte-chambranle n°3 - Bois Peinture	Absence d'indice	
W.C.	Plinthes - Carrelage Non peint	Absence d'indice	
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Carrelage	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
Salle de bain	Plinthes - Carrelage Non peint	Absence d'indice	
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Carrelage	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Conduit de fluide - PVC Peinture	Absence d'indice	
Buanderie	Embrasure porte - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Porte-chambranle n°2 - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Plinthes - Carrelage Non peint	Absence d'indice	
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Carrelage	Absence d'indice	
	Porte-chambranle n°1 - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Battant/dormant ext. - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Battant/dormant int. - Bois Peinture	Absence d'indice	
Séjour	Plinthes - Carrelage Non peint	Absence d'indice	
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Carrelage	Absence d'indice	
	Chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
	Embrasure fenêtre n°1 Embrasure - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Battant/dormant ext. - PVC	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Battant/dormant int. - PVC	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Volet - Aluminium	Absence d'indice	
	Cheminée n°1 Hotte - Crépi Peinture	Absence d'indice	
	Cheminée n°1 Jambage droit - Pierres Non peint	Absence d'indice	
	Cheminée n°1 Jambage gauche - Pierres Non peint	Absence d'indice	
	Cheminée n°1 Socle - Pierres Peinture	Absence d'indice	
	Garde-corps - Métal Peinture	Absence d'indice	
Dégagement n°1	Plinthes - Carrelage Non peint	Absence d'indice	
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Carrelage	Absence d'indice	
	Embrasure porte - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Ensemble des contremarches - Bois	Absence d'indice	
	Ensemble des marches - Bois	Absence d'indice	
	Faux-limon n°1 - Bois	Absence d'indice	
Limon n°2 - Bois	Absence d'indice		
Chambre n°1	Plinthes - Carrelage Non peint	Absence d'indice	
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Carrelage	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Murs - Bois Non peint	Absence d'indice	
	Radiateur - Métal Peinture	Absence d'indice	
	Allège de fenêtre - Plâtre Peinture	Absence d'indice	
	Embrasure fenêtre n°1 Embrasure - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Battant/dormant ext. - PVC	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Battant/dormant int. - PVC	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Volet - Aluminium	Absence d'indice	
Cellier	Murs - Mortier Non peint	Absence d'indice	
	Murs - Brique Non peint	Absence d'indice	
	Murs - Mortier Non peint	Absence d'indice	
	Plafond - Plaques ondulées amiante	Absence d'indice	
	Plancher bas - Parfeuilles	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Battant/dormant ext. - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Battant/dormant int. - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Porte-chambranle n°1 - Bois Peinture	Absence d'indice	



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
	Porte-chambranle n°2 - Bois Peinture	Absence d'indice	
	Panne(s) - Bois Non peint	Absence d'indice	
Dégagement n°2	Plinthes - Carrelage Non peint	Absence d'indice	
	Murs - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Carrelage Non peint	Absence d'indice	
	Ensemble des contremarches - Bois	Absence d'indice	
	Ensemble des marches - Bois	Absence d'indice	
	Faux-limon n°1 - Bois	Absence d'indice	
	Limon n°2 - Bois	Absence d'indice	
	Garde-corps - Bois Peinture	Absence d'indice	
Débarras	Murs - Mortier Peinture	Absence d'indice	
	Plafond - Amiante ciment	Absence d'indice	
	Plancher bas - Béton	Absence d'indice	
	Porte-chambranle - Bois Non peint	Absence d'indice	
<b>2ème</b>			
Chambre n°2	Fenêtre n°1 Battant/dormant ext. - PVC	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Battant/dormant int. - PVC	Absence d'indice	
	Fenêtre n°2 Battant/dormant ext. - PVC	Absence d'indice	
	Fenêtre n°2 Battant/dormant int. - PVC	Absence d'indice	
	Plinthes - Bois Non peint	Absence d'indice	
	Murs - Bois Non peint	Absence d'indice	
	Plafond - Placoplâtre Peinture	Absence d'indice	
	Plancher bas - Bois	Absence d'indice	
Grenier	Plinthes - Carrelage Non peint	Absence d'indice	
	Murs - Pierres Non peint	Absence d'indice	
	Plafond - Plaques ondulées fibrociment Non peint	Absence d'indice	
	Plancher bas - Béton Non peint	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Battant/dormant ext. - PVC Non peint	Absence d'indice	
	Fenêtre n°1 Battant/dormant int. - PVC Non peint	Absence d'indice	
	Fenêtre n°2 Battant/dormant ext. - PVC Non peint	Absence d'indice	
	Fenêtre n°2 Battant/dormant int. - PVC Non peint	Absence d'indice	
	Panne(s) - Bois Non peint	Absence d'indice	
	Conduit de fluide - Métal Non peint	Absence d'indice	
Terrasse	Murs - Parpaings Non peint	Absence d'indice	
	Murs - Pierres Non peint	Absence d'indice	
	Murs - Enduit taloché Non peint	Absence d'indice	
	Plancher bas - Béton Non peint	Absence d'indice	

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *	Commentaires
Combles	Murs - Pierres	Absence d'indice	
	Plafond - Tuiles terre-cuite	Absence d'indice	
	Plancher bas - Panneaux bois	Absence d'indice	
	Chevron(s) - Bois	Absence d'indice	
	Panne(s) - Bois	Absence d'indice	

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites

<b>F</b>	Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :
Néant	

<b>G</b>	Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :
D'une manière générale : * Toutes les parois tant verticales qu'horizontales recouverte de matériaux/revêtements divers (exemples : tapisseries, faïences... ; * Toutes boiseries et autres pièces de bois encastrées et/ou recouvertes de matériaux divers (exemple : plâtre...).	



## H Constatations diverses :

### Indice d'infestation d'agents de dégradations biologiques du bois.

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

## I Moyens d'investigation utilisés :

### 1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

### 2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

### 3. Matériel utilisé :

- Grosse lampe portable,
- Poinçon,
- Sonde métallique,
- Loupe,
- Echelle,
- Grattoir.

### Recherche visuelle, tactile et sonore par sondages non destructifs :

- sur les bois apparents non occultés intervenant dans la construction,
- sur les joues intérieures apparentes des murs et / ou cloisons,
- sur les surfaces intérieures des plancher (sol et / ou plafond),
- sur le terrain par l'entremise des végétaux en élévation aérienne à l'extérieur du bâtiment et sur tout tuteur, bois mort, etc.....,
- autre : dans le cas de terrain vierge par l'entremise de « témoins » de présence de termites à lecture directe.



## Note

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **26/03/2019**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

## Date de visite et d'établissement de l'état

<b>Cachet de l'entreprise</b>   Sarl au capital de 8000€ S. social: 1 place du Visago 30980 LANGLADE RCS Nimes 443 291 851	Référence du rapport : <b>5478 DONIER T</b> Visite effectuée le : <b>13/09/2018</b> Fait à : <b>Langlade le 27/09/2018</b> Nom du responsable : <b>BONNET Laurent</b>  Nom, prénom opérateur: <b>BONNET Laurent</b>  
---	--

**Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.**

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

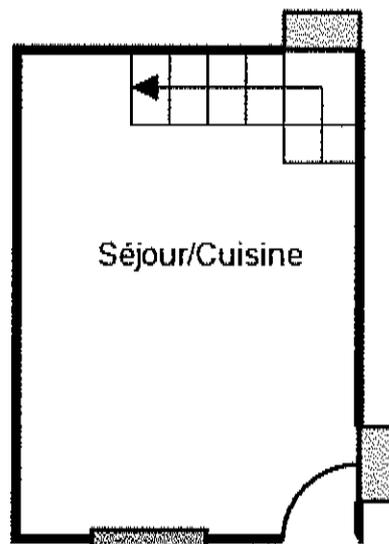
Nota 2: Conformément à l'article L 271-8 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3: "Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Véritas Certification, 41 chemin des Peupliers BP58 - 69573 DARDILLY Cedex.



Document(s) annexe(s)

Croquis - Rez-de-chaussée

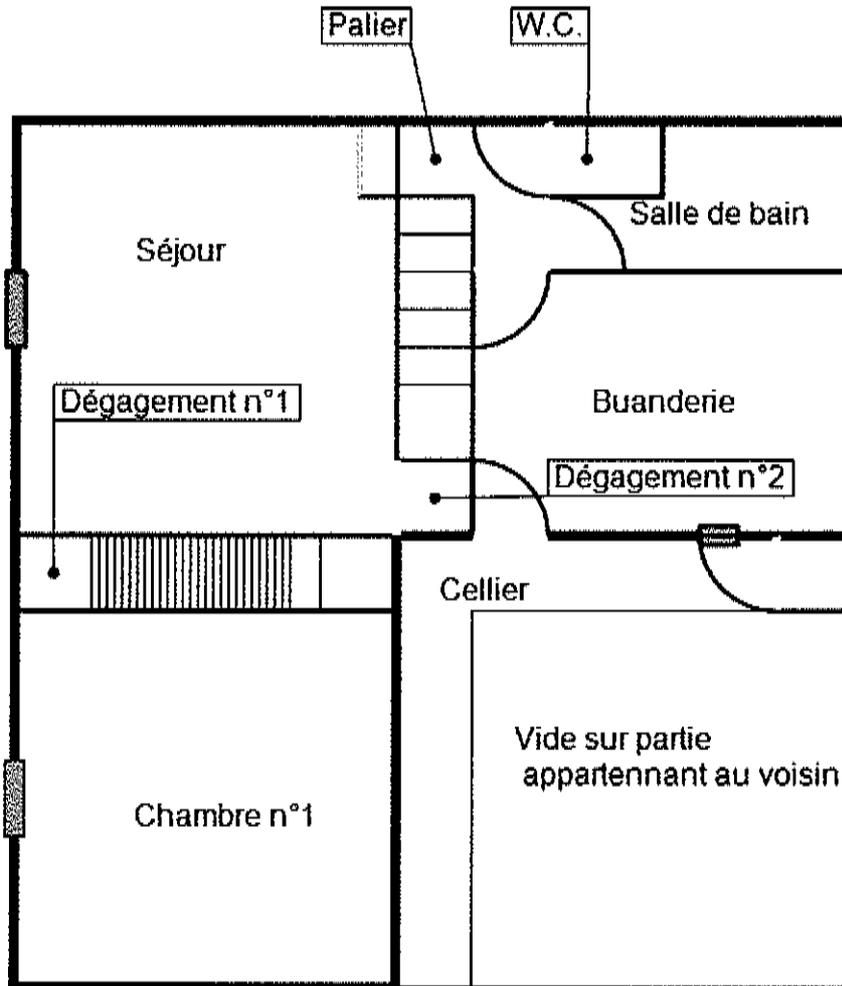


Légende :

 Placard/rangement



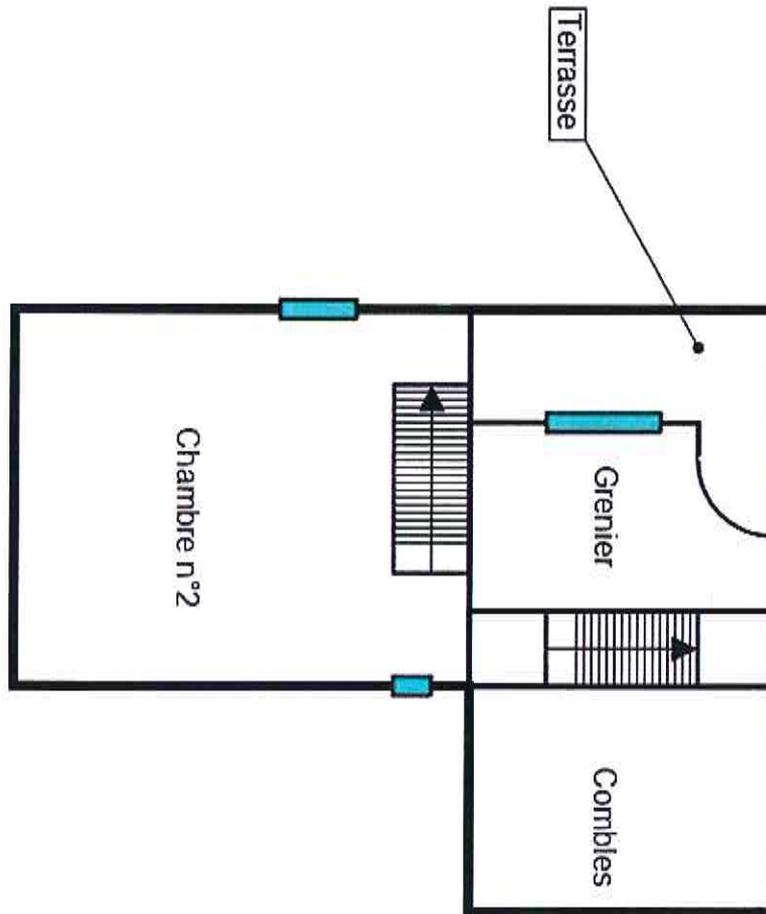
Croquis - 1er étage



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



## Croquis - 2ème étage



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



## Certificat de qualification

BUREAU VERITAS  
Certification



Certificat  
Attribué à

**Monsieur Laurent BONNET**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

### DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
<b>Amiante sans mention</b>	Arrêté du 25 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation préliminaire de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
<b>Termites métropole</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022

Date : 07/08/2017

Numéro de certificat : 8053777

**Jacques MATILLON - Directeur Général**

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification/2020](http://www.bureauveritas.fr/certification/2020)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92040 Paris La Défense

**cofrac**



**CERTIFICATION  
DE PERSONNES**  
ACCREDITATION  
N° 4 0547  
Liste des sites et  
portées disponibles  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

**CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES**

**A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).  
 Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)  
 Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).  
 La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.  
 Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

**B Objet du CREP**

Les parties privatives     Parties communes d'un immeuble     Occupées  
 Avant la vente     Ou avant la mise en location    Logement occupé par des enfants mineurs :  Oui  Non  
 Avant travaux    Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

**C Adresse du bien**

Adresse : 50 route de Barjac  
 CP/Ville : 30200 SAINT-GERVAIS

**D Propriétaire**

Nom/prénom : M. DONIER Adrien  
 Adresse : 4 rue Saint Hubert 60610 LACROIX-SAINT-OUEN

**E Commanditaire de la mission**

Nom : SCP PELERIAUX E., GISCLARD A., BADAROUX-PELERIAUX O.  
 Qualité : Cabinet d'huissiers  
 Adresse : 1 rue Saint Marc  
 CP/Ville : 30000 NÎMES

**F L'appareil à fluorescence X**

Nom du fabricant de l'appareil : NITON    Nature du radionucléide : 109CD  
 Modèle de l'appareil : XLP300    Date du dernier chargement de la source : 16/04/2015  
 N° de série : 18256    Activité de la source à cette date : 370MBq

**G Dates et validité du constat**

N° Constat : 5478 DONIER P    Date du rapport : 27/09/2018  
 Date du constat : 13/09/2018    Date limite de validité : 26/09/2019

**H Conclusion**

**Classement des unités de diagnostic :**

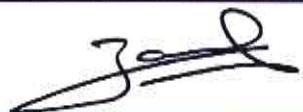
Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
180	132	73,33 %	45	25,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %	3	1,67 %

**Des revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) ont été mis en évidence.**

En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

**I Auteur du constat et signature**

Cabinet : LOGIServices    Organisme d'assurance : HDI GLOBAL SE  
 Nom du responsable : BONNET Laurent    Police : 01012582-14002/358  
 Nom du diagnostiqueur : BONNET Laurent



Constat des Risques d'Exposition au Plomb



## SOMMAIRE

### PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP .....	1
OBJET DU CREP .....	1
ADRESSE DU BIEN .....	1
PROPRIETAIRE .....	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION .....	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X .....	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT .....	1
CONCLUSION .....	1

<b>RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES .....</b>	<b>3</b>
---	----------

<b>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION .....</b>	<b>3</b>
---	----------

L'AUTEUR DU CONSTAT .....	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) .....	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL .....	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL .....	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER .....	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION .....	3
OCCUPATION DU BIEN .....	3
Liste des locaux visites .....	4
Liste des locaux non visites .....	4

<b>METHODOLOGIE EMPLOYEE .....</b>	<b>4</b>
------------------------------------	----------

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X .....	4
STRATEGIE DE MESURAGE .....	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE .....	5

<b>PRESENTATION DES RESULTATS .....</b>	<b>5</b>
---	----------

<b>CROQUIS .....</b>	<b>6</b>
----------------------	----------

<b>RESULTATS DES MESURES .....</b>	<b>9</b>
------------------------------------	----------

<b>COMMENTAIRES .....</b>	<b>16</b>
---------------------------	-----------

<b>FACTEURS DE DEGRADATION DU BATI .....</b>	<b>16</b>
--	-----------

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE .....	17
---	----

<b>OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES .....</b>	<b>17</b>
--	-----------

<b>ANNEXES .....</b>	<b>18</b>
----------------------	-----------



## 1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) : dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'article L.1334-6 du code de la santé publique)

## 2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

### 2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : <b>BONNET Laurent</b>	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :		
			<b>Bureau Véritas Certification</b>
	Numéro de Certification de qualification :		<b>2532584</b>
	Date d'obtention :		<b>26/11/2014</b>

### 2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) :	<b>T300344</b>	Date d'autorisation :	<b>13/10/2017</b>
Nom du titulaire :	<b>LOGIServices</b>	Expire le :	<b>13/10/2022</b>

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **BONNET Laurent**

### 2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriquant de l'étalon :	<b>Fondis</b>	Concentration :	<b>1,04 mg/cm<sup>2</sup></b>
N° NIST de l'étalon :	<b>SRM 2573</b>	Incertitude :	<b>0,06 mg/cm<sup>2</sup></b>

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
En début du CREP	<b>1</b>	<b>13/09/2018</b>	<b>1</b>
En fin du CREP	<b>95</b>	<b>13/09/2018</b>	<b>1</b>
Si une remise sous tension a lieu	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>	<b>Néant</b>

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

### 2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire :	<b>NC</b>	Coordonnées : <b>NC</b>
Nom du contact :	<b>NC</b>	

### 2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction :	<b>1900</b>	Nombre de cages d'escalier :
Nombre de bâtiments :		Nombre de niveaux :

### 2.6 Le bien objet de la mission

Adresse :	<b>50 route de Barjac</b>	Bâtiment :
CP/Ville	<b>30200 SAINT-GERVAIS</b>	Entrée/cage n° :
Type :	<b>Maison individuelle</b>	Etage :
Nombre de Pièces :	<b>4</b>	Situation sur palier :
Référence Cadastre :	<b>NC</b>	Destination du bâtiment : <b>Habitation (Maisons Individuelles)</b>

### 2.7 Occupation du bien

L'occupant est :	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant <input checked="" type="checkbox"/> Locataire	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
------------------	---	---

Constat des Risques d'Exposition au Plomb



2.8 Liste des locaux visités		
N°	Local	Etage
1	Séjour/Cuisine	RDC
2	Palier	1er
3	W.C.	1er
4	Salle de bain	1er
5	Buanderie	1er
6	Séjour	1er
7	Dégagement n°1	1er
8	Chambre n°1	1er
9	Chambre n°2	2ème
10	Cellier	1er
11	Dégagement n°2	1er
12	Grenier	2ème
13	Terrasse	2ème
14	Combles	2ème
15	Débarras	1er

2.9 Liste des locaux non visités		
Néant, tous les locaux ont été visités.		

### 3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm<sup>2</sup>

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.



### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 « *Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb* », dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

## 4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

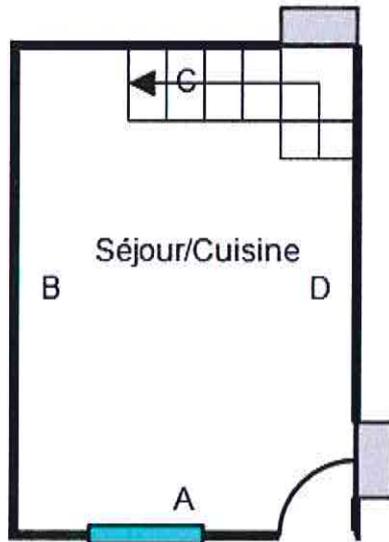
Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Type de dégradation	Classement
< 1mg/cm <sup>2</sup> ou < 1,5 mg/g	NC	0
≥ 1mg/cm <sup>2</sup> ou ≥ 1,5 mg/g	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3



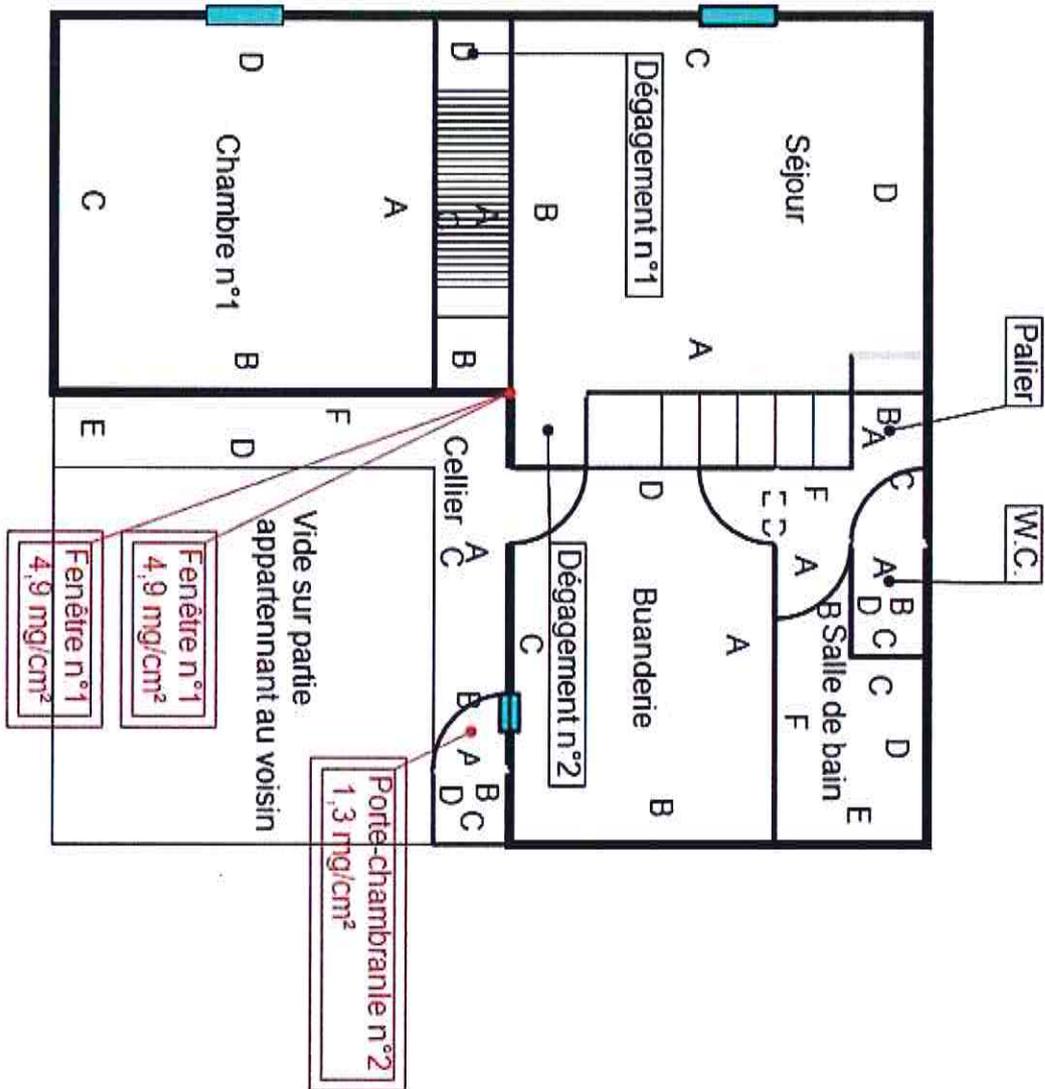
5 CROQUIS

Croquis - Rez-de-chaussée



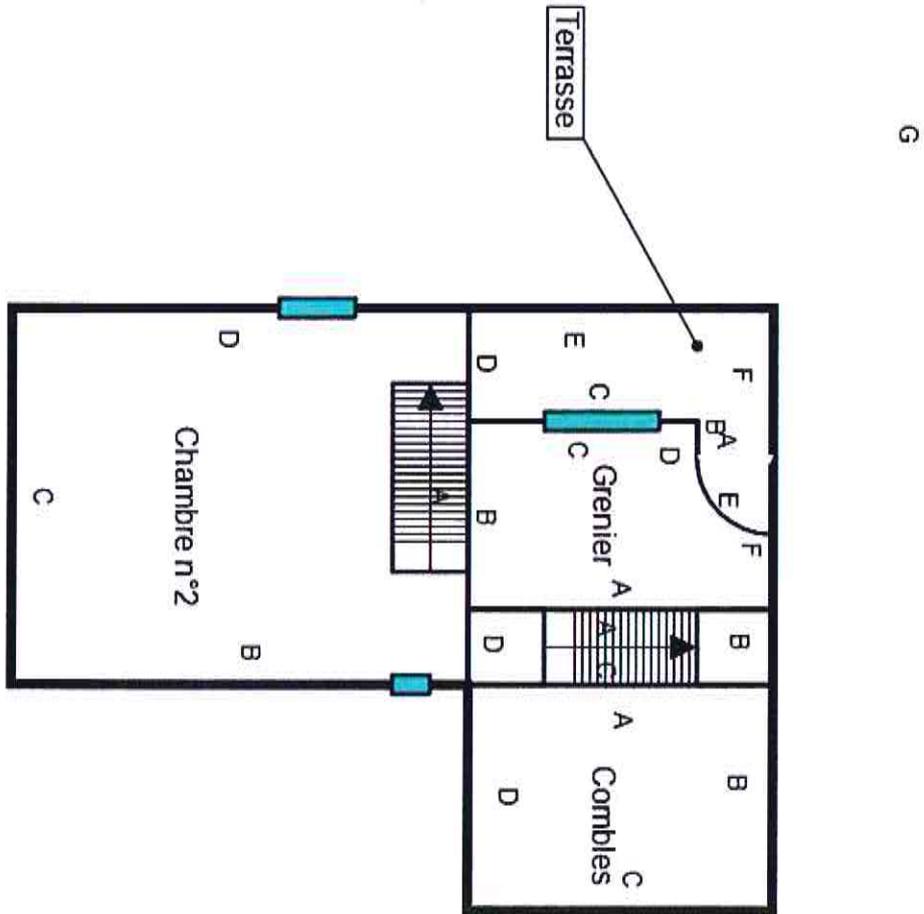


## Croquis - 1er étage





Croquis - 2ème étage





## 6 RESULTATS DES MESURES

### Local : Séjour/Cuisine (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Embrasure fenêtre n°1	Embrasure	Placoplâtre	Peinture					Postérieur à 1949
	A	Embrasure porte		Placoplâtre	Peinture					Postérieur à 1949
	A	Fenêtre n°1	Battant/dormant ext.	PVC						PVC
	A	Fenêtre n°1	Battant/dormant int.	PVC						PVC
	A	Fenêtre n°1	Volet	Aluminium						Elément postérieur à 1949
	A	Murs		Placoplâtre	Peinture					Postérieur à 1949
	A	Plinthes		Carrelage	Non peint					Non peint
	B	Murs		Placoplâtre	Peinture					Postérieur à 1949
30	C	Ensemble des contremarches	Mortier taloché	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
31					+ de 1 m	ND		0		
2	C	Ensemble des marches	Pierres	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
3					+ de 1 m	ND		0		
14	C	Garde-corps	Métal	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
15					+ de 1 m	ND		0		
4	C	Limon	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
5					+ de 1 m	ND		0		
	C	Murs		Placoplâtre	Peinture					Postérieur à 1949
16	C	Paillasse	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
17					+ de 1 m	ND		0		
8	C	Placard mural encastré	Fond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND	0	0	
9						+ de 1 m	ND			
6	C	Placard mural encastré n°1	Embrasure	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND	0	0	
7						+ de 1 m	ND			
18	C	Porte(s) placard n°1	Chambranle(s)	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0	0	
19						+ de 1 m	ND			
20	C	Porte(s) placard n°1	Ouvrant(s) extérieur(s)	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0	0	
21						+ de 1 m	ND			
22	C	Porte(s) placard n°1	Ouvrant(s) intérieur(s)	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0	0	
23						+ de 1 m	ND			
	D	Murs		Placoplâtre	Peinture					Postérieur à 1949
12	D	Placard mural encastré	Fond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND	0	0	
13						+ de 1 m	ND			
10	D	Placard mural encastré n°2	Embrasure	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND	0	0	
11						+ de 1 m	ND			
24	D	Porte(s) placard n°2	Chambranle(s)	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0	0	
25						+ de 1 m	ND			
26	D	Porte(s) placard n°2	Ouvrant(s) extérieur(s)	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0	0	
27						+ de 1 m	ND			
28	D	Porte(s) placard n°2	Ouvrant(s) intérieur(s)	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0	0	
29						+ de 1 m	ND			



	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic			26		Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3		0,00 %

Local : Palier (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	A	Plinthes	Carrelage	Non peint						Non peint
	B	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	C	Conduit de fluide	PVC	Peinture						PVC
	C	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	D	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
32	D	Porte-chambrante n°1	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
33					+ de 1 m	ND		0		
34	D	Porte-chambrante n°2	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
35					+ de 1 m	ND		0		
	E	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
36	E	Porte-chambrante n°3	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
37					+ de 1 m	ND		0		
	F	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Sol	Ensemble des contremarches	Carrelage	Non peint						Non peint
	Sol	Ensemble des marches	Carrelage	Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			14		Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3		0,00 %

Local : W.C. (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	A	Plinthes	Carrelage	Non peint						Non peint
38	A	Porte-chambrante	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
39					+ de 1 m	ND		0		
	B	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	C	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	D	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic			7		Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3		0,00 %

Local : Salle de bain (1er)										
-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Constat des Risques d'Exposition au Plomb



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats [mg/cm²]	Classement	Observations
	A	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	A	Plinthes	Carrelage	Non peint						Non peint
40	A	Porte-chambranie	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
41					+ de 1 m	ND		0		
	B	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	C	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
42	D	Conduit de fluide	PVC	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
43					+ de 1 m	ND		0		
	D	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	E	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	F	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic			10		Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3		0,00 %

Local : Buanderie (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats [mg/cm²]	Classement	Observations
	A	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	A	Plinthes	Carrelage	Non peint						Non peint
46	A	Porte-chambranie n°1	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
47					+ de 1 m	ND		0		
	B	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	C	Embrasure porte	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
48	C	Fenêtre n°1	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
49					+ de 1 m	ND		0		
50	C	Fenêtre n°1	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
51					+ de 1 m	ND		0		
	C	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
44	C	Porte-chambranie n°2	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
45					+ de 1 m	ND		0		
	D	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic			11		Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3		0,00 %

Local : Séjour (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats [mg/cm²]	Classement	Observations
	A	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	A	Plinthes	Carrelage	Non peint						Non peint
52	B	Chambranie	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	



53						+ de 1 m	ND		0			
54	B	Cheminée n°1	Hotte	Crépi	Peinture	- de 1 m	ND		0	0		
55						+ de 1 m	ND		0			
	B	Cheminée n°1	Jambage droit	Pierres	Non peint						Non peint	
	B	Cheminée n°1	Jambage gauche	Pierres	Non peint						Non peint	
56	B	Cheminée n°1	Socle	Pierres	Peinture	- de 1 m	ND		0	0		
57						+ de 1 m	ND		0			
	B	Murs		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949	
	C	Embrasure fenêtre n°1	Embrasure	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949	
	C	Fenêtre n°1	Battant/dormant ext.	PVC							PVC	
	C	Fenêtre n°1	Battant/dormant int.	PVC							PVC	
	C	Fenêtre n°1	Volet	Aluminium							Élément postérieur à 1949	
	C	Garde-corps		Métal	Peinture						Fenêtre condamnée	
	C	Murs		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949	
	D	Murs		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949	
	Plafond	Plafond		Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>16</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>				<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

<b>Local : Dégagement n°1 (1er)</b>												
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations		
	A	Embrasure porte	Placoplâtre	Peinture							Postérieur à 1949	
	A	Murs	Placoplâtre	Peinture							Postérieur à 1949	
	A	Plinthes	Carrelage	Non peint							Non peint	
	B	Murs	Placoplâtre	Peinture							Postérieur à 1949	
	C	Murs	Placoplâtre	Peinture							Postérieur à 1949	
	C	Porte-chambrante	Bois	Peinture							Élément postérieur à 1949	
	D	Murs	Placoplâtre	Peinture							Postérieur à 1949	
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture							Postérieur à 1949	
	Sol	Ensemble des contremarches	Bois								Élément postérieur à 1949	
	Sol	Ensemble des marches	Bois								Élément postérieur à 1949	
	Sol	Faux-limon n°1	Bois								Élément postérieur à 1949	
	Sol	Limon n°2	Bois								Élément postérieur à 1949	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>12</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>				<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

<b>Local : Chambre n°1 (1er)</b>											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Murs	Placoplâtre	Peinture							Postérieur à 1949
	A	Plinthes	Carrelage	Non peint							Non peint
	A	Porte-chambrante	Bois	Peinture							Élément postérieur à 1949

Constat des Risques d'Exposition au Plomb



	B	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949	
	C	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949	
58	D	Allège de fenêtre	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0	0		
59					+ de 1 m	ND		0			
	D	Embrasure fenêtre n°1	Embrasure	Placoplâtre	Peinture					Postérieur à 1949	
	D	Fenêtre n°1	Battant/dormant ext.	PVC						PVC	
	D	Fenêtre n°1	Battant/dormant int.	PVC						PVC	
	D	Fenêtre n°1	Volet	Aluminium						Elément postérieur à 1949	
	D	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949	
	D	Radiateur	Métal	Peinture						Elément postérieur à 1949	
	E	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949	
	F	Murs	Bois	Non peint						Non peint	
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949	
Nombre total d'unités de diagnostic			15		Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Cellier (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
64	A	Fenêtre n°1	Battant/dormant ext.	Bois	Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	4,9	3	
65	A	Fenêtre n°1	Battant/dormant int.	Bois	Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	4,9	3	
	A	Murs	Mortier	Non peint							Non peint
	A	Porte-chambranle n°1	Bois	Peinture							Substrat postérieur à 1949
	B	Murs	Mortier	Non peint							Non peint
66	B	Porte-chambranle n°2	Bois	Peinture	- de 1 m	D	Ecaillage	1,3	4		
	C	Murs	Brique	Non peint							Non peint
	D	Murs	Brique	Non peint							Non peint
	E	Murs	Mortier	Non peint							Non peint
	F	Murs	Mortier	Non peint							Non peint
	Plafond	Panne(s)	Bois	Non peint							Non peint
60	Plafond	Plafond	Plaques ondulées amiante		- de 1 m	ND		0	0		
61					+ de 1 m	ND		0			
62	Sol	Plancher bas	Parfeuilles		- de 1 m	ND		0	0		
63					+ de 1 m	ND		0			
Nombre total d'unités de diagnostic			13		Nombre d'unités de classe 3			3	% de classe 3		23,08 %

Local : Dégagement n°2 (1er)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
	A	Ensemble des contremarches	Bois								Elément postérieur à 1949
	A	Ensemble des marches	Bois								Elément postérieur à 1949



	A	Faux-limon n°1	Bois							Elément postérieur à 1949
	A	Garde-corps	Bois	Peinture						Elément postérieur à 1949
	A	Limón n°2	Bois							Elément postérieur à 1949
	A	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	A	Plinthes	Carrelage	Non peint						Non peint
	B	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	C	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	D	Murs	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949
Nombre total d'unités de diagnostic			11	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Débarras (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
83	A	Murs	Mortier	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
84					+ de 1 m	ND		0		
	A	Porte-chambranle	Bois	Non peint						Non peint
85	B	Murs	Mortier	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
86					+ de 1 m	ND		0		
87	C	Murs	Mortier	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
88					+ de 1 m	ND		0		
89	D	Murs	Mortier	Peinture	- de 1 m	ND		0	0	
90					+ de 1 m	ND		0		
91	Plafond	Plafond	Amlante ciment		- de 1 m	ND		0	0	
92					+ de 1 m	ND		0		
93	Sol	Plancher bas	Béton		- de 1 m	ND		0	0	
94					+ de 1 m	ND		0		
Nombre total d'unités de diagnostic			7	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre n°2 (2ème)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Murs	Bois	Non peint						Postérieur à 1949
	A	Plinthes	Bois	Non peint						Non peint
	B	Fenêtre n°1	Battant/dormant ext.	PVC						PVC
	B	Fenêtre n°1	Battant/dormant int.	PVC						PVC
	B	Murs	Bois	Non peint						Postérieur à 1949
	C	Murs	Bois	Non peint						Postérieur à 1949
	D	Fenêtre n°2	Battant/dormant ext.	PVC						PVC
	D	Fenêtre n°2	Battant/dormant int.	PVC						PVC
	D	Murs	Bois	Non peint						Postérieur à 1949
	Plafond	Plafond	Placoplâtre	Peinture						Postérieur à 1949



Nombre total d'unités de diagnostic	10	Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0,00 %
-------------------------------------	----	-----------------------------	---	---------------	--------

Local : Grenier (2ème)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Murs	Pierres	Non peint						Non peint
	A	Plinthes	Carrelage	Non peint						Non peint
	B	Conduit de fluide	Métal	Non peint						Non peint
	B	Fenêtre n°1 Battant/dormant ext.	PVC	Non peint						Non peint
	B	Fenêtre n°1 Battant/dormant int.	PVC	Non peint						Non peint
	B	Murs	Pierres	Non peint						Non peint
	C	Fenêtre n°2 Battant/dormant ext.	PVC	Non peint						Non peint
	C	Fenêtre n°2 Battant/dormant int.	PVC	Non peint						Non peint
	C	Murs	Pierres	Non peint						Non peint
	D	Murs	Pierres	Non peint						Non peint
	E	Murs	Pierres	Non peint						Non peint
	F	Murs	Pierres	Non peint						Non peint
	Plafond	Panne(s)	Bois	Non peint						Non peint
	Plafond	Plafond	Plaques ondulées fibrociment	Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			14	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Terrasse (2ème)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	A	Murs	Parpaings	Non peint						Non peint
	B	Murs	Parpaings	Non peint						Non peint
	C	Murs	Parpaings	Non peint						Non peint
	D	Murs	Pierres	Non peint						Non peint
	E	Murs	Pierres	Non peint						Non peint
	F	Murs	Enduit l'échoué	Non peint						Non peint
Nombre total d'unités de diagnostic			6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Combles (2ème)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
79	A	Chevron(s)	Bois		- de 1 m	ND		0	0	
80					+ de 1 m	ND		0		
67	A	Murs	Pierres		- de 1 m	ND		0	0	



68				+ de 1 m	ND		0		
81	A	Panne(s)	Bois	- de 1 m	ND		0	0	
82				+ de 1 m	ND		0		
69	B	Murs	Pierres	- de 1 m	ND		0	0	
70				+ de 1 m	ND		0		
71	C	Murs	Pierres	- de 1 m	ND		0	0	
72				+ de 1 m	ND		0		
73	D	Murs	Pierres	- de 1 m	ND		0	0	
74				+ de 1 m	ND		0		
75	Plafond	Plafond	Tuiles terre-cuite	- de 1 m	ND		0	0	
76				+ de 1 m	ND		0		
77	Sol	Plancher bas	Panneaux bois	- de 1 m	ND		0	0	
78				+ de 1 m	ND		0		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>8</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

LEGENDE			
Localisation	HG : en Haut à Gauche	HC : en Haut au Centre	HD : en Haut à Droite
	MG : au Milieu à Gauche	C : au Centre	MD : au Milieu à Droite
	BG : en Bas à Gauche	BC : en Bas au Centre	BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé		NV : Non visible
	EU : Etat d'usage		D : Dégradé

## 7 COMMENTAIRES

Néant

## 8 FACTEURS DE DEGRADATION DU BATI

Définition des facteurs de dégradation du bâti	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Constat des Risques d'Exposition au Plomb



### 8.1 Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé :  Oui  Non

## 9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»



## NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

***Les effets du plomb sur la santé***

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

**L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

***Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb***

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



## CERTIFICAT DE QUALIFICATION

**BUREAU VERITAS**  
Certification



Certificat  
Attribué à

**Monsieur Laurent BONNET**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

### DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
<b>Amiante</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2012	29/10/2017
<b>DPE sans mention</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/11/2012	27/11/2017
<b>Electricité</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/12/2013	29/12/2018
<b>Gaz</b>	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/03/2013	18/03/2018
<b>Plomb sans mention</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	25/11/2014	25/11/2019
<b>Termites métropole</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2012	29/10/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : [www.bureauveritas.fr/certification-diag](http://www.bureauveritas.fr/certification-diag)



Date : 09/09/2014  
Numéro de certificat : 2532584

**Jacques MATILLON**  
Directeur Général

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 60, avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris La Défense  
BUREAU ÉMETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 41, chemin des Peupliers - BP 58 - 69573 Dardilly Cedex

**cofrac**



Constat des Risques d'Exposition au Plomb

## RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;  
 Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments  
 Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances  
 Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz  
 Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013

### A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Localisation du ou des bâtiments</li> </ul> Type de bâtiment : <input type="checkbox"/> appartement <input checked="" type="checkbox"/> maison individuelle  Nature du gaz distribué : <input type="checkbox"/> GN <input checked="" type="checkbox"/> GPL <input type="checkbox"/> Air propane ou butané Distributeur de gaz : TOTALGAZ  Installation alimentée en gaz : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON  Rapport n° : 5478 DONIER GAZ	Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Adresse : 50 route de Barjac 30200 SAINT-GERVAIS  Escalier : Sans objet Bâtiment : Sans objet N° de logement : Sans objet  Etage : Rez-de-chaussée Numéro de Lot : Sans objet Réf. Cadastre : NC Date du Permis de construire : Non communiquée
---	--

### B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :</li> </ul> Nom : M. DONIER Prénom : Adrien Adresse : 4 rue Saint Hubert 60610 LACROIX-SAINT-OUEN  <ul style="list-style-type: none"> <li>● Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :</li> </ul> Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Cabinet d'huissiers Nom / Prénom SCP PELERIAUX E., GISCLARD A., BADAROUX-PELERIAUX O. Adresse : 1 rue Saint Marc 30000 NÎMES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Titulaire du contrat de fourniture de gaz :</li> </ul> Nom : Prénom : Adresse : Téléphone :	<input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz Ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres Ou <input type="checkbox"/> A défaut le numéro de compteur Numéro :

### C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

<ul style="list-style-type: none"> <li>● Identité de l'opérateur de diagnostic</li> </ul> Nom / Prénom : BONNET Laurent Raison sociale et nom de l'entreprise : LOGIServices Adresse : 1 place du Visago 30980 Langlade N° Siret : 44329185100022 Désignation de la compagnie d'assurance : N° de police :                   date de validité: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Véritas Certification, LE GUILLAUMET 60 avenue de la Défense 92046 Paris La Defense, le 19/03/2018 N° de certification : 8053777 Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 Janvier 2013
---



## D IDENTIFICATION DES APPAREILS

Autres appareils		Observations
Genre (1)	Type (2)	Anomalie
Marque	Puissance (kW)	Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Modèle	Localisation	
Table de cuisson	Non raccordé	Anomalie(s) : 8a1 - 14 - 15b - 16c2 - 19.1 - 20.1
BRANDT		Le logement n'était pas alimenté en gaz le jour de la visite. Aucune mesure de l'appareil concerné n'a pu être réalisée.
Non visible	Cuisine - Mur B	

LEGENDE	
(1)	Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...
(2)	Non raccordé - Raccordé - Étanche
(3)	A.R. : Appareil raccordé - D.E.M. : Dispositif d'Extraction Mécanique
(4)	CENR : Chauffe Eau Non Raccordé

## E ANOMALIES IDENTIFIEES

Point de contrôle N° (3)	A1(4), AZ (5), DGI (6) ou 32c(7)	Libellé des anomalies	Recommandations
<b>Risques Encourus</b>			
19.1	AZ	Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul ou autre que cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air.	Mise en place d'une amenée d'air conforme.
<i>Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion</i>			
16c2	A1	Le tube souple n'est pas équipé de collier de serrage appropriés	Mise en place d'un about porte caoutchouc conforme sur la canalisation fixe. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
<i>- Fuite de gaz due au mauvais montage, au dé-raccordement accidentel du tube souple alimentant des appareils de cuisson ; -- Fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples non appropriés</i>			
20.1	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air	Mise en place d'un sortie d'air conforme.
<i>Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise évacuation des produits de combustion</i>			
8a1	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil est absent	Mise en oeuvre d'un robinet de commande appareil. L'opération devra être réalisée par un technicien qualifié.
<i>L'absence de robinet ou son inaccessibilité excluent la possibilité de couper l'arrivée du gaz à l'appareil (par exemple, dans le cas de dé-raccordement accidentel ou de rupture du tube souple, pour son remplacement ou en cas d'incident sur l'appareil). Il existe un risque de fausse manoeuvre si un robinet n'est pas obturé par un bouchon alors qu'il ne dessert aucun appareil. Cette fausse manoeuvre peut entraîner un dégagement de gaz et donc un risque d'explosion. Le même risque existe si une tuyauterie en aval d'un robinet n'est pas obturée par un bouchon vissé, alors qu'elle n'est raccordée à aucun appareil.</i>			
14	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée	Remplacer le flexible d'alimentation.
<i>- Fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés ; -- Fuite de gaz à travers un tube souple ou un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures)</i>			
15b	A1	Le tube souple ou le tuyau flexible n'est pas visitable	Prévoir l'intervention d'un technicien qualifié.
<i>- Fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés ; -- Fuite de gaz à travers un tube souple ou un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures)</i>			



LEGENDE	
(3)	Point de contrôle selon la norme utilisée
(4) A1	Présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2	L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI (Danger Grave et Immédiat)	L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7) 32c	La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

<b>F</b>	<b>IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS</b>
Néant	

<b>G</b>	<b>CONSTATATIONS DIVERSES</b>
----------	-------------------------------

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Néant
-------

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type **A1** qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type **A2** qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type **DGI** qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

<b>H</b>	<b>ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI</b>
----------	---

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou  Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par des informations suivantes :
  - Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.



## I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par \_\_\_\_\_ de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

## J SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise



Sarl au capital de 8000€  
S. social: 1 place du Visago  
30980 LANGLADE  
RCS Nîmes 443 291 851

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Nom/prénom de l'opérateur: Laurent BONNET

Visite effectuée le : 13/09/2018

Fait à Langlade le 27/09/2018

Rapport n° : 5478 DONIER GAZ

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*



## CERTIFICAT DE QUALIFICATION

**BUREAU VERITAS**  
Certification



Certificat  
Attribué à

**Monsieur Laurent BONNET**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

### DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
<b>Amiante sans mention</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022
<b>DPE sans mention</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/11/2017	27/11/2022
<b>DPE avec mention</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/10/2017	09/10/2022
<b>Gas</b>	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/03/2018	18/03/2023
<b>Termites métropole</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2017	29/10/2022

Date : 10/04/2018 Numéro de certificat : 8053777

*Jacques MATILEON* Directeur Général

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.  
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification-diag](http://www.bureauveritas.fr/certification-diag)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



**DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

**1 Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances**

<b>Localisation du ou des immeubles bâti(s)</b>			
Département :	<b>GARD</b>	Type d'immeuble :	<b>Maison individuelle</b>
Lieu-dit / immeuble :		Date de construction :	<b>1900</b>
Adresse :	<b>50 route de Barjac</b>	Année de l'installation :	<b>&gt; à 15ans</b>
Commune :	<b>SAINT-GERVAIS 30200</b>	Rapport n° :	<b>5478 DONIER ELEC</b>
Réf. Cadastrale :	<b>NC</b>	Distributeur d'électricité :	<b>Enedis</b>
<b>Désignation et situation du lot de (co)propriété :</b>			
N° de Lot :	<b>Sans objet</b>	Identifiant fiscal :	
Etage :	<b>Rez-de-chaussée</b>	Escalier :	<b>Sans objet</b>
Bâtiment :	<b>Sans objet</b>	Porte :	<b>Sans objet</b>

La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

**2 Identification du donneur d'ordre**

**Identité du donneur d'ordre**

Nom/Prénom : **PELERIAUX E., GISCLARD A., BADAROUX-PELERIAUX O.**  
 Coordonnées : **Tel : 04.66.21.88.94**  
 Adresse : **1 rue Saint Marc 30000 NÎMES**

**Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :

Autre le cas échéant (préciser)  **Cabinet d'huissiers**

**Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :**

**M. DONIER Adrien 4 rue Saint Hubert 60610 LACROIX-SAINT-OUEN**

**3 Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signe le rapport**

Nom/prénom : **BONNET Laurent**  
 Société : **LOGIServices - 1 place du Visago 30980 Langlade**  
 N° Siret : **44329185100022**  
 Compagnie RCP : **HDI GLOBAL SE** Police n° : **01012582-14002/358**  
 Date de validité : **31/01/2019**



Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

**Bureau Véritas Certification** , le **30/12/2013** , jusqu'au **29/12/2018**

N° de certificat : **2532584**



#### 4 Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

#### 5 Conclusions relatives à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.1.3 g)	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.	Séjour/Cuisine
B.1.3 i)	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil.	Séjour/Cuisine

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.3.3.1 d)	La valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.	

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.4.3 b)	Le type d'au moins un FUSIBLE ou un DISJONCTEUR n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, COUPE-CIRCUIT A FUSIBLE de	



N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
	type industriel, DISJONCTEUR réglable en courant protégeant des CIRCUITS terminaux).	
B.4.3 h)	Des CONDUCTEURS ou des APPAREILLAGES présentent des traces d'échauffement.	Séjour

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	Salle de bain

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Séjour, Séjour/Cuisine

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Séjour/Cuisine, Grenier, Cellier

#### Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Néant

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

(\*) **Avertissement** la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

#### Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a1)	L'ensemble de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.



N° article (1)	Libellé des informations
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

## 6 Avertissement particulier

### Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.1 b)	Elément constituant la PRISE DE TERRE approprié.	Prise de terre non visible (enterrée).
B.3.3.1 c)	PRISES DE TERRE multiples interconnectées pour un même bâtiment.	Prise de terre non visible (enterrée).
B.3.3.2 a)	Présence d'un CONDUCTEUR DE TERRE.	Conducteur de terre non visible.
B.3.3.2 b)	Section du CONDUCTEUR DE TERRE satisfaisante.	Conducteur de terre non visible.
B.3.3.3 a)	Qualité satisfaisante de la CONNEXION DU CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette de terre principale.	Couvercle du tableau de répartition non démontable (
B.3.3.4 a)	CONNEXION assurée des ELEMENTS CONDUCTEURS de la structure porteuse et des CANALISATIONS métalliques à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale (résistance de continuité $\leq 2$ ohms).	Conducteur de liaison équipotentielle principale non visible.
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	Conducteur de liaison équipotentielle principale non visible.
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	Connexion(s) de la liaison équipotentielle principale non visible(s)
B.3.3.5 a1)	En maison individuelle, présence d'un CONDUCTEUR PRINCIPAL de PROTECTION.	Conducteur principal de protection non visible.
B.3.3.5 b1)	En maison individuelle, section satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	Conducteur principal de protection non visible.
B.3.3.5 c)	Eléments constituant le CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION appropriés.	Conducteur principal de protection non visible.
B.3.3.5 d)	Continuité satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	Conducteur principal de protection non visible.
B.3.3.7 a)	Conduits métalliques en montage apparent ou encastré, contenant des CONDUCTEURS, reliés à la terre.	Impossibilité d'apprécier la nature des conduits noyés.
B.4.3 a1)	Présence d'une PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES à l'origine de chaque CIRCUIT.	Capot du tableau de répartition non démontable (en partie situé derrière un meuble en bois scellé au mur).
B.4.3 a2)	Tous les dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES sont placés sur les CONDUCTEURS de phase.	Capot du tableau de répartition non démontable (en partie situé derrière un meuble en bois scellé au mur).
B.4.3 c)	CONDUCTEURS de phase regroupés sous la même PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES en présence de CONDUCTEURS NEUTRE commun à plusieurs CIRCUITS.	Capot du tableau de répartition non démontable (en partie situé derrière un meuble en bois scellé au mur).
B.4.3 e)	Courant assigné (calibre) de la PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES de chaque circuit adapté à la section des CONDUCTEURS.	Capot du tableau de répartition non démontable (en partie situé derrière un meuble en bois scellé au mur).
B.5.3 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	Conducteur(s) de liaison équipotentielle supplémentaire non visible(s).
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS du	Connexion(s) du/des conducteur(s) de liaison équipotentielle

Etat de l'installation intérieure d'électricité



N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
	CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux ELEMENTS CONDUCTEURS et aux MASSES.	principale non visible(s).
Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée		
<i>(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C</i>		
<i>(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :</i>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;</li><li>• « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;</li><li>• « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;</li><li>• « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »</li><li>• « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC, et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »</li><li>• « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »</li><li>• « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est &gt; 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »</li><li>• « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est &gt; 90 A en monophasé ou &gt; 60 A en triphasé. »</li><li>• « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »</li><li>• « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »</li><li>• Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).</li></ul>		

## 7 Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil

Néant

### Autres constatations

- Le capot du tableau de répartition n'est pas démontable car partiellement coincé derrière un meuble en bois fixé au mur sous les escaliers du séjour/cuisine.



## 8 Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<p style="text-align: center;"><u>Appareil général de commande et de protection</u></p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'<b>urgence</b>, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u></p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u></p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un <b>défaut d'isolement</b> sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u></p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u></p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u></p> <p>Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u></p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u></p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>



Informations complémentaires :

<p><u>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</u> L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><u>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</u> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p><u>Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):</u> La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

<b>9</b> Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :
Néant

Cachet, date et signature	
<p><b>Cachet de l'entreprise</b></p>  <p>Sarl au capital de 8000€ S. social: 1 place du Visago 30980 LANGLADE RCS Nîmes 443 291 851</p>	<p>Visite effectuée le : <b>13/09/2018</b></p> <p>Date de fin de validité : <b>26/09/2021</b></p> <p>Etat rédigé à : <b>Langlade le 27/09/2018</b></p> <p>Intervenant : <b>BONNET Laurent</b></p> <p>Signature de l'opérateur : </p>



# CERTIFICAT DE COMPETENCE(S)

BUREAU VERITAS  
Certification



Certificat  
Attribué à

**Monsieur Laurent BONNET**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

### DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de réglage et de diagnostic amiante - sur les immeubles bâties et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2012	29/10/2017
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performances énergétiques ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	28/11/2012	27/11/2017
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/12/2012	29/12/2016
Gas	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/03/2012	18/03/2016
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'inoculation par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	26/11/2014	25/11/2019
Termites métropole	Arrêté du 20 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2012	29/10/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : [www.bureauveritas.fr/certification/dia](http://www.bureauveritas.fr/certification/dia)



Date : 09/09/2014  
Numéro de certificat : 2532584

Jacques MATILLON  
Directeur Général

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 69 avenue du Général de Gaulle - 92099 PARIS La Défense  
BUREAU EXÉCUTEUR : Bureau Veritas Certification France - 11, chemin des Passaurs - 67113 - 67073 Strasbourg Cedex



Etat de l'installation intérieure d'électricité

# Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 5478 DONIER

Date de réalisation : 27 septembre 2018 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 2011326-0274 du 22 novembre 2011.

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien  
60 Route de Barjac  
30200 Saint-Gervais

Vendeur  
DONIER Adrien



## SYNTHESE

A ce jour, la commune de Saint-Gervais est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL).  
Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre Immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	révisé	13/05/2015	non	non	p.3
Zonage de sismicité : 3 - Modérée*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).  
\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

## SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Localisation sur cartographie des risques.....	3
Déclaration de sinistres indemnisés.....	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011326-0274 du 22/11/2011

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 27/09/2018

### 2. Adresse

50 Route de Barjac  
30200 Saint-Gervais

### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui **non**   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui **non**   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui **non**   
Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques gras ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

<b>Inondation</b> <input type="checkbox"/>	Crise forestières	Remoins de la nappe	Submersion marine	Activité
Mouvement de terrain	Mvt terrain/déshéa	Séisme	Cyclone	Eruption volcanique
Foudre/tonnre	autre			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui **non**   
oui non

### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui **non**   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui **non**   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui **non**   
Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques gras ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque minier	Affaissement	Ebranlement	Tassement	Emission de gaz
Pollution des sols	Pollution des eaux	autre		

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui **non**   
oui non

### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui **non**   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui **non**   
Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques gras ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque industriel	Effet thermique	Effet de vibration	Effet toxique	Projection
-------------------	-----------------	--------------------	---------------	------------

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui **non**   
L'immeuble est situé en zone de prescription oui **non**   
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non  
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1204 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.  
L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Faible Moyenne **Modérée** Faible Très faible  
zone 5 zone 4 **zone 3**  zone 2 zone 1

### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018  
L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif Faible avec facteur de transfert Faible  
zone 3 zone 2 **zone 1**

### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui  non  sans objet   
*aucun secteur relatif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le Préfet à ce jour*

### Parties concernées

Vendeur	DONIER Adrien	à	le
Acquéreur		à	le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état, Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

## Inondation

PPRn Inondation, révisé le 13/05/2015

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque (Saint-Gervais)	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/09/2002	10/09/2002	20/09/2002	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/05/1998	28/05/1998	29/07/1998	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/10/1997	07/10/1997	30/12/1997	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Nîmes - Gard  
Commune : Saint-Gervais

Adresse de l'immeuble :  
50 Route de Barjac  
30200 Saint-Gervais  
France

Établi le :

Vendeur :

Acquéreur :

DONIER Adrien

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par LOGIServices en date du 27/09/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2011326-0274 en date du 22/11/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 2011326-0274 du 22 novembre 2011

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, révisé le 13/05/2015
- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Observation Territorial Urbanisme et Risques  
Cellule Culture du Risque

Réf. :

Affaire suivie par : Hervé Favier

☎ 04 66 62.62.24

Mél [herve.favier@gard.gouv.fr](mailto:herve.favier@gard.gouv.fr)

### ARRETE N° 2011326-0274

relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs de la commune de SAINT-GERVAIS

**Le Préfet du Gard**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique à la délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011285-0019 du 12 octobre 2011 relatif à la liste des communes du Gard où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

**Considérant**, notamment l'évolution de la réglementation relative à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de SAINT-GERVAIS sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- 1°- les risques naturels et des risques technologiques auxquels la commune est exposée,
- 2°- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, comprenant le cas échéant la cartographie des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique actualisée au 20/08/2011.

Ce dossier communal d'informations et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

**Article 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25.III du code de l'environnement.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle et technologique est actualisée annuellement sur le site : <http://www.prim.net>

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur traitant du même objet.

**Article 4 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis sera inséré dans le journal Midi Libre

**Article 5 :**

Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 novembre 2011

Pour Le Préfet,  
la secrétaire générale  
Martine LAQUIEZE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Préfecture du Gard

ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES INONDATION  
BASSIN DE LA CEZE-AVAL

Commune de Saint-Gervais

Octobre 2011



Echelle: 1:5.000



**LEGENDE**

Zone des profits de la zone de traitement "aval"

PdA : Zone des risques inondation par les aménagements

PdM : Zone des risques inondation par les aménagements

PdR : Zone des risques inondation par les aménagements

PA : Zone des risques inondation par les aménagements

PR : Zone des risques inondation par les aménagements

RA : Zone des risques inondation par les aménagements

RM : Zone des risques inondation par les aménagements

RM : Zone des risques inondation par les aménagements

RM : Zone des risques inondation par les aménagements

